

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 39

26 juin 1971

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 8 juin 1971 portant revision du règlement général sur le service intérieur des postes	page	1018
Chapitre 1 ^{er} — Dispositions fondamentales (Art. 1 ^{er} -5)		1018
Chapitre II — Services postaux (Art. 6-9)		1019
Chapitre III — Affranchissement (Art. 10)		1020
Chapitre IV — Tarifs (Art. 11-110)		1022
Chapitre V — Conditionnement des envois confiés à la poste (Art. 111-124)		1049
Chapitre VI — Appartenance des envois postaux (Art. 125)		1056
Chapitre VII — Retrait et modification d'adresses d'envois ordinaires, recommandés et avec valeur déclarée (poste aux lettres et poste aux colis (Art. 126-134) ..		1056
Chapitre VIII — Distribution et remise des envois (Art. 135-142)		1057
Chapitre IX — Envois non distribuables ou rebuts (Art. 143-145)		1061
Chapitre X — Responsabilité (Art. 146-156)		1063
Chapitre XI — Service des abonnements aux journaux et écrits périodiques (Art. 157-175) ..		1067
Chapitre XII — Constatation des contraventions et pénalités (Art. 176-201).....		1071
Chapitre XIII — Dispositions diverses et abrogatoires (Art. 202-204)		1075
Chapitre XIV — Mise à exécution (Art. 205)		1075
Règlement ministériel du 9 juin 1971 portant fixation des taxes à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats de poste, les mandats de versement, les virements et versements postaux, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international, par application de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Tokyo, le 14 novembre 1969		1076
Règlement ministériel du 9 juin 1971 portant fixation des taxes du service international des colis postaux, par application de l'Arrangement concernant les colis postaux signé au Congrès postal universel de Tokyo, le 14 novembre 1969		1079

Règlement grand-ducal du 8 juin 1971 portant revision du règlement général sur le service intérieur des postes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 4 mai 1877 concernant le service de la poste et notamment l'article 24 de cette loi ainsi que l'article 3 de la loi du 3 avril 1911 concernant la création d'un service de chèques et virements postaux;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 concernant le mode de paiement des mandats-poste;

Vu l'article 2 de la loi du 8 juin 1971 portant approbation du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Tokyo, le 14 novembre 1969;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er}. — DISPOSITIONS FONDAMENTALES

1. Monopole de la poste

Art. 1^{er}. Le transport des lettres et des cartes postales est réservé exclusivement à l'administration des postes et télécommunications, appelée dans le présent règlement « administration » tout court.

Sont assimilées aux lettres, les notes pouvant tenir lieu de lettres, insérées dans des paquets fermés ou non fermés (loi du 4 mai 1877, art. 1^{er}, modifiée par la loi du 26 juin 1927).

Art. 2. Sont exceptées de ce monopole:

1° les lettres et cartes postales que les particuliers font prendre ou font porter au bureau de poste voisin, ou qu'ils s'adressent par domestique ou par exprès, sauf qu'il est interdit aux exprès de desservir à la fois plus d'un expéditeur ou envoyeur;

2° les lettres de voiture ou factures accompagnant les marchandises transportées et ne contenant que les énonciations indispensables à la livraison de l'objet qu'elles concernent;

3° les notes de commission dont les messagers sont porteurs et dont l'objet exclusif est de leur donner pouvoir de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter.

Les lettres de voitures, factures et notes mentionnées aux n^{os} 2 et 3, doivent toujours être expédiées à découvert.

4° les lettres et les cartes postales expédiées ou reçues par les bureaux de poste militaires étrangers appartenant aux forces armées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et établis sur le territoire luxembourgeois en temps de guerre et, exceptionnellement en temps de paix, lorsque le cantonnement de ces forces sur le territoire national s'avère nécessaire.

2. Services libres

Art. 3. L'administration réunit au monopole qui lui est attribué par l'art. 1^{er}, mais sans privilège exclusif, les services énumérés ci-après:

1° transport d'imprimés, de cécogrammes et de petits paquets;

2° abonnements aux journaux et écrits périodiques;

3° transport de colis (loi du 31 mai 1873);

4° transfert de fonds au moyen de mandats de poste payables au bureau de destination ou à domicile;

5° encaissement de quittances, factures et effets de commerce;

6° remboursement sur les envois de la poste aux lettres et de la poste aux colis;

7° opérations du service des chèques et virements postaux (loi du 3 avril 1911).

3. *Secret des lettres et des envois expédiés par la poste.*

Art. 4. Le secret des lettres est inviolable (art. 28 de la Constitution).

Il est interdit à tout agent des postes de faire connaître qu'un particulier ou fonctionnaire reçoit ou écrit des lettres, le lieu d'où il en reçoit et à qui il en a adressé.

Sont assimilés aux lettres tous les envois expédiés par la poste ainsi que les opérations du service des chèques et virements postaux.

Des renseignements sur des envois postaux et sur des opérations du service des chèques et virements postaux ne peuvent être donnés qu'à l'expéditeur ou au destinataire ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants droit justifiant de leur qualité.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qu'il délègue et, en cas de flagrant délit, le procureur d'Etat, ses substituts et les auxiliaires du procureur d'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste et d'y saisir des envois confiés à la poste.

4. *Formules*

Art. 5. Est interdit pour toute opération effectuée sans l'intermédiaire de l'administration, l'usage des formules mises à la disposition du public par cette administration ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Chapitre II. — SERVICES POSTAUX

1. *Service de la poste aux lettres*

Art. 6. Sont expédiés comme envois de la poste aux lettres:

- 1° les lettres jusqu'au poids de 2 kg, les significations judiciaires et les citations d'huissiers de justice;
- 2° les cartes postales;
- 3° les imprimés, journaux et écrits périodiques jusqu'au poids de 2 kg;
- 4° les livres jusqu'au poids de 5 kg;
- 5° les cécogrammes jusqu'au poids de 7 kg;
- 6° les petits paquets jusqu'au poids de 1 kg;
- 7° les lettres avec valeur déclarée jusqu'au poids de 2 kg;
- 8° les boîtes avec valeur déclarée jusqu'au poids de 1 kg.

Les maxima de poids ci-dessus ne peuvent pas être dépassés. Toutefois, pour les envois émanant du Gouvernement et des bénéficiaires de la franchise, des limites supérieures peuvent être fixées par règlement ministériel.

Les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, renfermés dans un sac spécial, ne sont pas davantage soumis aux limites de poids fixées pour cette catégorie d'envois. Ces envois sont admis jusqu'au poids de 30 kg.

2. *Service des articles d'argent*

Art. 7. Sont traités comme articles d'argent:

- 1° les mandats de poste;
- 2° les bulletins de versement, les chèques, assignations et virements postaux;
- 3° les valeurs à recouvrer;
- 4° les quittances à encaisser;
- 5° les envois contre remboursement.

3. *Service de la poste aux colis*

Art. 8. Sont expédiés et traités comme colis les envois qui sont consignés formellement comme colis ou qui, par leur nature, leur poids ou leurs dimensions ne peuvent être expédiés comme envois de la poste aux lettres.

Le poids maximal d'un colis est fixé à 20 kg. Pour les colis émanant du Gouvernement et des bénéficiaires de la franchise, le maximum de poids peut être augmenté par règlement ministériel.

4. Service des abonnements-poste

Art. 9. Sont expédiés et traités comme abonnements-poste les journaux et écrits périodiques indigènes dont les éditeurs ont demandé l'intervention de la poste pour l'encaissement du prix d'abonnement ainsi que pour le transport et la remise des envois aux abonnés.

Chapitre III. — AFFRANCHISSEMENT

1. Divers modes d'affranchissement

Art. 10. Il existe 4 modes d'affranchissement:

1° Affranchissement au moyen de timbres-poste luxembourgeois.

Il peut être fait emploi de timbres-poste pour l'affranchissement des lettres, cartes postales, imprimés, célogrammes, journaux et écrits périodiques sous bande, petits paquets, ordinaires ou recommandés, des envois de recouvrement ou contre remboursement ainsi que des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Les timbres-poste ne sont valables que pour une transmission, sauf dans certains cas de réexpédition. La durée de validité d'une émission de timbres est fixée chaque fois par l'administration.

Les timbres-poste sont débités par l'administration à leur prix nominal. Toutefois, sur les timbres commémoratifs ou de charité, il peut être perçu, indépendamment de la valeur d'affranchissement, un supplément spécial, à condition que le public ait la faculté de se procurer d'autres timbres vendus sans supplément.

Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur de la suscription des envois.

Les cartes postales vendues par l'administration portent une empreinte-timbre imprimée sur la carte; cette empreinte, détachée de la carte, ne peut servir à l'affranchissement d'autres envois. Les envois munis d'empreintes de ce genre sont considérés comme non affranchis ou éventuellement comme insuffisamment affranchis.

Les bureaux de poste visés à l'article 2, 4° peuvent utiliser leurs propres timbres-poste ou marques d'affranchissement.

2° Affranchissement au moyen de machines.

L'affranchissement des envois énumérés sub 1° ci-dessus peut être fait également au moyen d'empreintes de couleur rouge vif de machines à affranchir fonctionnant à l'administration ou sous le contrôle de l'administration, aux conditions à déterminer par celle-ci. Les affranchissements formés d'empreintes peuvent être complétés par des timbres-poste.

Lorsque l'affranchissement se fait au moyen d'empreintes ou de toute autre manière par les soins de l'administration, il est perçu, indépendamment de la taxe d'affranchissement réglementaire, une taxe de 5 F par cent envois ou fraction de cent envois passibles du même port.

L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés ci-dessus sub 1° et 2° et représenté pour le montant total sur l'étiquette extérieure du sac.

3° Affranchissement en numéraire.

Sont payables en numéraire:

a) le port des correspondances signalées comme affranchies par la mention « port payé », imprimée ou appliquée sur l'envoi au moyen d'un timbre; l'admission de ces envois est subordonnée à l'autorisation de la direction des P & T;

b) le port des envois et envois « réponse » dont question respectivement aux articles 20 et 21 ci-après;

c) les taxes des colis;

d) les taxes des mandats de poste, des bulletins de versement, des chèques, des assignations et des journaux-abonnements.

4° Affranchissement par forfait.

Les administrations de l'Etat et les institutions publiques ont la faculté de régler par un forfait annuel, établi sur la base d'une statistique quinquennale, le montant de l'affranchissement des envois qu'elles expédient.

Toutefois, les taxes des mandats de poste, des bulletins de versement, des chèques et assignations, des journaux-abonnements ainsi que les taxes de case postale, de poste restante, de magasinage, de réclamation, de retrait, de modification d'adresse, de réexpédition, de garde, de recherches, d'express, d'insuffisance d'affranchissement et de recherche d'adresses ne sont pas comprises dans le forfait.

2. Franchise

La Maison Souveraine jouit de la franchise illimitée, tant pour les envois qui Lui sont adressés que pour ceux qu'Elle adresse ou fait adresser aux autorités, fonctionnaires et particuliers du Grand-Duché.

L'administration jouit de la franchise pour tous les envois officiels du service postal, téléphonique et télégraphique qu'elle expédie. Les envois adressés par les usagers à l'administration ou aux bureaux de poste doivent être régulièrement affranchis, excepté les envois ordinaires adressés par les titulaires de comptes-chèques au bureau des chèques à Luxembourg.

3. Envois dont le port est à payer par le destinataire

1° Les envois de la poste aux lettres, ordinaires et recommandés, non grevés de remboursement, adressés par les bénéficiaires de la franchise ou de l'affranchissement par forfait à des particuliers dans l'intérêt de ces derniers, peuvent être expédiés en port dû. Les envois de l'espèce doivent porter la mention « port à payer par le destinataire ».

2° Les expéditeurs d'envois comprenant une formule de réponse peuvent, en se conformant aux conditions déterminées par l'art. 21 ci-après, prendre à leur charge les taxes qui grèvent les envois « réponse ».

Dans les deux cas, les envois peuvent être expédiés sans affranchissement, le port étant perçu sur le destinataire.

4. Affranchissement manquant ou insuffisant

1° Lettres et cartes postales.

Il est perçu sur le destinataire le double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, arrondi, le cas échéant, au franc le plus voisin, avec un minimum de perception de 2 F et un maximum de 100 F.

2° Imprimés, journaux et écrits périodiques sous bande, célogrammes, petits paquets et objets de catégories différentes réunis dans un seul envoi.

Ces envois doivent être affranchis au moins partiellement au départ. En cas d'affranchissement insuffisant, il sera perçu sur le destinataire le double de l'insuffisance, arrondi le cas échéant, au franc le plus voisin, avec minimum de 2 F et maximum de 100 F. Il est loisible aux bureaux de poste de donner cours à des envois de l'espèce non affranchis, dont l'expéditeur est inconnu, à condition de les traiter comme lettres ou cartes postales non affranchies.

3° Envois recommandés et avec valeur déclarée de la poste aux lettres et de la poste aux colis.

Les envois recommandés et avec valeur déclarée de la poste aux lettres ainsi que tous les colis doivent être complètement affranchis au départ. Une insuffisance d'affranchissement constatée par le bureau de destination est signalée au bureau d'origine au moyen d'un bulletin de vérification; il incombe à ce dernier bureau de percevoir l'insuffisance sur l'expéditeur. Si la taxe ne peut être perçue sur l'expéditeur, elle sera à la charge du destinataire; elle sera cependant établie en fonction du montant simple de l'affranchissement manquant.

4° Envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis tombés en rebut. — Les envois taxés pour cause d'affranchissement manquant ou insuffisant et tombés en rebut sont rendus aux expéditeurs contre paiement de la taxe qui aurait été perçue en cas de remise au destinataire.

Chapitre IV. — TARIFS

I. Tarif de la poste aux lettres

1. Lettres

Art. 11. La taxe à payer pour le transport des lettres est fixée comme suit:

par envoi jusqu'à 20 g	3 F
au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	6 F
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	10 F
au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	20 F
au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	30 F
au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	50 F

Art. 12. Sous réserve d'observer les règles relatives à l'emballage, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sauf s'il s'agit de lettres normalisées. La place nécessaire au recto pour l'adresse, l'affranchissement et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

2. Cartes postales

Art. 13. La taxe des cartes postales est fixée à 2 F.

Les cartes émanant de l'industrie privée sont admises comme cartes postales, pourvu qu'elles remplissent les conditions déterminées pour cette catégorie d'envois.

Le bénéfice de la circulation des cartes postales est subordonné aux conditions suivantes:

1° Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou en allemand. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées émanant de l'industrie privée.

2° La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service; les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte; il n'est pas tenu compte de l'affranchissement représenté au verso. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve du paragraphe 3 ci-après.

3° Il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse, qui peuvent occuper tout le recto.

4° Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Elles doivent être expédiées à découvert, c.-à-d. sans bande ni enveloppe.

5° Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso; ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

3. Imprimés

Art. 14. 1° La taxe des imprimés est fixée comme suit:

par envoi jusqu'à 20 g	1 F
au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	2 F
au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	3 F
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	5 F
au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	9 F
au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	13 F
au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	15 F
par 1000 g supplémentaires	3 F

Les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un sac spécial, sont passibles du tarif ci-dessus, calculé, par échelons de 1 kg jusqu'à concurrence du poids total du sac.

2° Peuvent être expédiées comme imprimés les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché, d'un patron ou d'un négatif.

3° Sont assimilées aux imprimés, les reproductions obtenues au moyen de l'adressographe, de l'héctographie et de l'héliographie. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

4° Sont admis au tarif des imprimés:

- les envois de la poste aux lettres échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois soient expédiés par l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées;
- les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail;
- les manuscrits d'ouvrages ou de journaux;
- les partitions ou feuilles de musique manuscrites;
- les cartes de livraison du service des journaux;
- les billets de contributions et les avertissements y relatifs expédiés par les administrations communales;
- les billets de cotisation et les avertissements y relatifs expédiés par les chambres professionnelles;
- les billets de contribution ainsi que les déclarations d'impôts expédiés par l'administration des Contributions;
- les fiches de retenue d'impôt sur les traitements et les salaires expédiées par les administrations communales;

5° ne peuvent pas être expédiés comme imprimés:

- les pièces obtenues à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- les copies obtenues au moyen du décalque et les copies faites à la main ou à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- les reproductions obtenues au moyen de timbres à caractère mobiles ou non;
- les articles de papeterie proprement dits comportant des reproductions, lorsqu'il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet;
- les fils et les enregistrements sonores;
- les bandes de papier perforées ainsi que les cartes du système mécanographique porteuses de perforations, de traits ou de marques pouvant constituer des annotations.

6° La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

7° I. — Il est permis à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:

- a) d'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que le lieu et la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphique, le numéro d'appel télex et le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation;
- b) de corriger les fautes d'impression;
- c) de biffer, de souligner ou d'encadrer au moyen de traits certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne donnent au texte imprimé le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle et qu'elles ne soient pas de nature à constituer un langage conventionnel.

II. — Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

- a) sur les avis contenant les départs et les arrivées des navires et des avions:
les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires ou avions et des ports de départ, d'escale et d'arrivée;
- b) sur les avis de passage:
le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;
- c) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, partitions de musique:
les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots « broché », « cartonné », « relié », « franc de port », « volume de luxe », « avec gravures », « illustré », « occasion »;
- d) sur les formules utilisées par les services de prêts des bibliothèques, les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;
- e) sur les épreuves d'imprimerie:
les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu, bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- f) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus:
des chiffres;
toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;
- g) sur les productions littéraires ou artistiques imprimées une dédicace consistant en un simple hommage conventionnel;
- h) sur les passages découpés de journaux et d'écrits périodiques:
le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
- i) sur les avis de changement d'adresse:
la nouvelle adresse de l'expéditeur et la date à laquelle le changement prend cours, ou encore l'ancienne adresse et la date à laquelle le changement a été réalisé;
- j) sur les cartes et bulletins d'invitation et de convocation à des réunions collectives ou des fêtes:
le nom de l'invité, la date, l'heure, le but, le lieu et la durée de la réunion; cette énumération est limitative. Toutefois, lorsqu'il s'agit de convocations à des assemblées, le but peut être complété par l'indication brève de l'ordre du jour. Ne sont pas admises au tarif des imprimés les cartes de l'espèce qui se rapportent à plus d'une réunion ou qui portent des mentions étrangères à l'indication proprement dite du but;

k) sur les avis émanant d'établissements d'instruction:

le nom de l'élève et de la classe, le jour et la durée de l'absence et les punitions infligées (nature et motifs).

III. — Les additions et les corrections prévues sub I et II peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

IV — Il est, enfin, permis de joindre:

a) à tous les imprimés:

une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et qui peut être affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir;

b) aux envois mentionnés ci-dessus sub II. lettre g);

la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une formule remplie ou non de bulletin de versement ou de mandat de poste; ces documents doivent se rapporter exclusivement à l'objet envoyé;

c) aux journaux de mode:

des patrons découpés ou à découper formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés;

d) aux livres et brochures:

le bulletin de livraison ou une simple liste du contenu de l'envoi.

8° Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Ils doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, munie s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

Les imprimés présentant la forme, la consistance et les dimensions d'une carte postale peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien.

La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés à découvert y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte; il n'est pas tenu compte de l'affranchissement représenté au verso.

Dans tous les cas, les envois d'imprimés doivent être conditionnés de façon que d'autres envois ne risquent de s'y fourvoyer.

9° Les cartes illustrées portant le titre « carte postale » sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés.

Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'art. 13, 5° sauf l'exception prévue ci-après sub 11°.

10° Les envois d'imprimés ne peuvent contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ou conférant ce caractère à l'imprimé auquel il est joint.

11° Les imprimés sous forme de carte postale qui, tout en remplissant par ailleurs les conditions prévues pour les imprimés, sont affranchis au verso sont considérés comme imprimés non affranchis; toutefois, ils sont admis à l'expédition, et conformément à l'art. 10, 4., 2°, taxés au double du port des imprimés.

12° Tout imprimé, à l'exception des menues impressions que nécessitent les besoins du commerce ou les relations sociales, doit porter ostensiblement l'indication vraie du nom et de la demeure de l'imprimeur.

4. Journaux et écrits périodiques, livres, brochures, etc.

Art. 15. Les journaux et écrits périodiques remplissant les conditions prévues à l'article 159 pour les abonnements jouissent, lorsqu'ils sont expédiés sous enveloppe ou sous bande adressée, du port réduit suivant, supplément ordinaire compris:

par envoi jusqu'à 20 g		0,50 F
au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g		1,00 F
au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g		1,50 F
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g		2,50 F
au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g		4,50 F
au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g		6,50 F
au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g		7,50 F
par 1000 g supplémentaires		1,50 F

Les mêmes envois sont soumis à l'article 20, 1°, lorsqu'ils sont distribués régulièrement d'après des cartes de livraison, déposées aux bureaux destinataires.

Le même port réduit est concédé pour les livres et brochures, pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

5. Cartes de visite — Imprimés illustrés sur carte

Art. 16. I. Les cartes de visite imprimées sont admises au tarif des imprimés. Lorsqu'elles portent une formule de politesse conventionnelle manuscrite exprimée en 5 mots ou en 5 initiales au maximum, elles sont soumises au port de 1,50 F.

Si plusieurs cartes de visite, dont une est passible de la taxe de 1,50 F, sont réunies dans un même envoi, ce dernier est soumis à la taxe des lettres. Il en est de même des cartes de visite qui portent des ajoutés manuscrits autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-avant.

Lorsqu'une carte de visite admise au tarif de 1,50 F est accompagnée d'un autre envoi de correspondance, l'envoi est également passible de la taxe d'une lettre.

II. Sont considérés comme imprimés illustrés sur carte:

Les imprimés ayant la forme, la consistance et les dimensions d'une carte postale et dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation ou mention manuscrite.

Le tarif de ces envois est le suivant:

- a) imprimés illustrés sur carte ne portant d'autres mentions manuscrites que celles prévues par l'art. 14, 7°, I: taxe des imprimés;
- b) imprimés illustrés sur carte ne portant d'autres mentions manuscrites que le nom et la signature de l'expéditeur, la date de l'envoi et une formule de politesse exprimée en 5 mots ou 5 initiales au maximum: 1,50 F.

Ce paragraphe est également applicable aux cartes de souhaits, de félicitations ou de condoléances imprimées.

6. Cécogrammes

Art. 17. Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

7. Petits paquets

Art. 18. La taxe des petits paquets est fixée comme suit:

par envoi jusqu'à 100 g	4 F
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	8 F
au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	11 F
au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	16 F

Les petits paquets sont des envois de marchandises, transportés comme envois de la poste aux lettres.

Ils doivent porter au recto, en caractères très apparents, la mention « Petit paquet ». Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur des envois.

Il est permis d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle elle est destinée ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Les médicaments peuvent porter sur l'étiquette imprimée dont ils sont munis, l'indication manuscrite de la manière de prendre ou d'employer ces médicaments ainsi que le numéro et la date de l'ordonnance qui les prescrit.

Les objets à analyser ou renvoyés après analyse peuvent porter toutes les indications nécessaires à cette opération ou en résultant.

Les petits paquets ne peuvent contenir aucun document ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, mais il est permis d'insérer une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, une formule de mandat de poste ou de bulletin de versement remplie et se rapportant exclusivement à l'envoi, une simple copie de la suscription de l'envoi avec mention de l'adresse de l'expéditeur ainsi que tout autre document n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, pourvu qu'il ne soit pas adressé à un destinataire et ne provienne pas d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet.

L'insertion dans les petits paquets de disques phonographiques, de bandes, de fils soumis ou non à un enregistrement sonore, de cartes mécanographiques, de bandes magnétiques ou autres objets semblables ainsi que de cartes QSL est admise.

Il est interdit d'insérer dans les petits paquets recommandés ou non des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs au porteur, des pierres précieuses et des objets en métal précieux.

Toutefois, des objets en métal précieux peuvent être insérés dans les petits paquets recommandés, pourvu que la valeur de ces objets ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité due en cas de perte d'un envoi recommandé.

8. Lettres et boîtes avec valeur déclarée

Art. 19. La taxe des lettres et des boîtes avec valeur déclarée se compose:

- 1° des taxes applicables à une lettre recommandée de même poids;
- 2° d'une taxe d'assurance de 2 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F de la valeur déclarée.

Le montant maximal de la déclaration de valeur est fixé à 163.000 F. L'échelon, la taxe et le montant maximal peuvent être modifiés par règlement ministériel.

Peuvent être insérés dans les lettres et dans les boîtes aux fins d'assurance moyennant déclaration de la valeur, des valeurs-papier de toute nature, des documents de valeur, des pièces de monnaie, des métaux précieux manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

La déclaration ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Les envois avec valeur déclarée doivent être affranchis complètement au départ.

Pour être admis à la déclaration de valeur, les envois doivent être conditionnés conformément à l'art. 119 du présent règlement.

9. Envois expédiés par le procédé sommaire d'expédition

Art. 20. 1° Les journaux et écrits périodiques indigènes répondant aux conditions fixées par l'art. 159 du présent règlement, dont les éditeurs expédient les numéros successifs par la poste à des personnes indiquées sur des cartes de livraison déposées aux bureaux de distribution, sont acceptés sans adresse et affranchissement individuels. Le port de ces envois est de 40 C par 75 g et par exemplaire, supplément ordinaire compris. La taxe des suppléments extraordinaires est la même que dans le service des abonnements-poste. La réexpédition de ces journaux, en cas d'absence temporaire du destinataire, n'est effectuée que sur la demande et aux frais de ce dernier.

2° La poste se charge de la remise d'imprimés et de journaux non munis d'adresse et d'affranchissement individuels, dont les expéditeurs demandent la distribution d'un exemplaire

- à tous les ménages;
- à tous les cafés, hôtels et restaurants;
- à toutes les épiceries;
- à tous les agriculteurs.

Le tarif par exemplaire est celui indiqué à l'art. 14, 1° ci-avant, avec un minimum de taxe par expédition de 10 F. Les imprimés portant des annotations conférant à l'envoi le caractère d'une lettre sont passibles de la taxe des lettres.

Par exemplaire, il faut entendre l'imprimé ou le journal principal ainsi que les feuilles détachées qui se rapportent exclusivement et directement au document principal auquel elles sont jointes. Il doit y avoir entre le document principal et ses suppléments un lieu de texte absolu. Ces suppléments doivent, en outre, avoir les dimensions, la forme, le papier et l'impression du document principal et émaner de la même personne, firme ou société.

Tout les autres encartages sont considérés comme des exemplaires distincts qui doivent acquitter la taxe qui leur serait applicable s'ils étaient expédiés isolément. Toutefois, il est permis de joindre, sans taxe supplémentaire, une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi primitif et qui peut être affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement. Le poids de cette carte, enveloppe ou bande compte néanmoins pour le calcul de la taxe d'affranchissement de l'envoi composé.

3° L'administration se charge également de la remise d'imprimés et de journaux sans adresses aux abonnés de tout journal dont la distribution est effectuée par la poste sur la base de cartes de livraison. L'admission d'envois de l'espèce est subordonnée à une autorisation écrite préalable de l'éditeur du journal.

Les taxes par exemplaire sont celles qui sont fixées à l'art. 14, 1° ci-avant.

Minimum de taxe par expédition: 10 F.

4° Les envois que les usagers entendent expédier à tous les titulaires de compte-chèques peuvent être munis d'adresses au moyen des adressographes de l'administration. Ces envois sont passibles de la taxe applicable à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il est perçu, en outre, une taxe d'adressographe de 100 F par 1000 envois. Des commandes partielles d'adresses ne sont pas admises. Le prix des enveloppes fournies par l'administration est fixé par elle en rapport avec le prix de revient.

Tous les envois expédiés par le procédé sommaire doivent être enliassés et pliés selon les prescriptions de l'administration.

Le port est à payer au moment du dépôt.

L'administration peut suspendre l'admission d'envois à distribuer par le procédé sommaire pendant les périodes de fort trafic.

5° Le poids maximal des envois à expédier par le procédé sommaire est fixé à 250 g.

10. Envois « réponse » dont le port est payé par le destinataire

Art. 21. Moyennant dépôt préalable d'une lettre d'engagement, les expéditeurs de correspondances comprenant une formule de réponse, peuvent prendre à leur charge les taxes qui grèvent les envois « réponse » à la livraison.

L'envoi « réponse », doit, dans ce cas, porter la mention « port sera payé par le destinataire » et peut être renvoyé à l'expéditeur initial sans affranchissement préalable.

Le dépôt au départ doit comporter un minimum de 300 envois de la même catégorie; il doit être effectué au guichet du bureau de poste auquel la lettre d'engagement a été remise.

Les envois initiaux doivent être régulièrement affranchis au départ.

L'affranchissement des envois « réponse » est payable au moment de la remise à l'expéditeur initial, mais l'administration peut demander des arrhes lors du dépôt des envois initiaux.

Les envois « réponse » sont passibles des taxes ordinaires selon les catégories auxquelles ils appartiennent. Toutefois, l'envoi « réponse » est frappé, en dehors du port réglementaire, d'une taxe d'écriture de 50 C pour les lettres et les cartes postales et de 25 C pour les imprimés, avec minimum de 20 F pour l'ensemble des réponses se rapportant à la même lettre d'engagement.

Les envois « réponse » sont remis à l'expéditeur initial au fur et à mesure de leur arrivée, mais au maximum 1 fois par jour.

Dès qu'il y a lieu de supposer que le gros des « réponses » est parvenu, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois du dépôt de la lettre de garantie, un décompte final des frais sera adressé au destinataire. Les « réponses » isolées qui parviendront encore dans la suite seront transmises au destinataire par voie normale, frappées, en dehors du port ordinaire, de la taxe d'écriture visée ci-dessus.

L'expéditeur initial peut demander que les « réponses » soient soumises à la formalité de la recommandation. Dans ce cas, les formules de réponse doivent porter la mention imprimée « recommandé ».

Les dispositions relatives au dépôt des envois comportant une formule de réponse peuvent être modifiées par règlement ministériel.

11. Réunion d'objets passibles de taxes différentes

Art. 22. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée. La taxe applicable au poids total de l'envoi est dans ce cas celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

12. Envois normalisés

Art. 23. Les lettres ainsi que les imprimés et journaux munis d'une adresse individuelle sont admis à l'expédition comme envois normalisés.

Sont considérés comme normalisés, les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur rapprochée: 1,4) et qui répondent aux conditions suivantes:

a) envois sous enveloppe:

dimensions minimales: celles indiquées à l'art. 115;

dimensions maximales: 120x235 mm, avec une tolérance de 2 mm;

poids maximal: 20 g;

épaisseur maximale: 5 mm;

en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et être mise dans le sens de la longueur de l'envoi;

- b) envois sous forme de carte:
dimensions et consistance des cartes postales.

Par ailleurs, les envois visés sub a) et b) ci-avant doivent, du côté de la suscription, avoir une lône rectangulaire de 40 mm (tolérance — 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:

- 1) les envois qui ne répondent pas à ces conditions, même s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse conforme à l'art. 115, a);
- 2) les cartes pliées, expédiées à découvert.

Les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'art. 117 et remplissant, en outre, les conditions suivantes:

- a) le panneau doit se trouver à une distance minimale de 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe, avec une tolérance de 2 mm;
- b) le panneau ne doit pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

L'absence de l'une des conditions indiquées ci-avant enlève la qualité d'envoi normalisé.

Les envois d'un poids égal ou inférieur à 20 g qui ne remplissent pas toutes les autres conditions de l'envoi normalisé sont soumis à la taxe du deuxième échelon de poids, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

13. Dispositions générales relatives aux envois de la poste aux lettres

Art. 24. Sauf dans les cas prévus par ce règlement, il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition ou le renvoi d'envois de la poste aux lettres dans l'intérieur du pays. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou autres, qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées; elle sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par la suite, passibles de nouvelles taxes.

Art. 25. Sauf les exceptions expressément prévues, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises pour les catégories de correspondances afférentes. Le cas échéant, ces envois sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur. S'il s'agit cependant d'envois à taxe réduite qui sont partiellement affranchis et dont le conditionnement irrégulier provient du fait qu'ils contiennent des lettres ou annotations manuscrites ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle, il leur sera donné cours et ils seront remis aux destinataires contre paiement de la taxe soit des lettres, soit des cartes postales insuffisamment affranchies. Dans l'espèce, sont traités comme lettres tous les envois qui ne répondent pas aux cartes postales en ce qui concerne la forme, la consistance et les dimensions.

Lorsqu'un envoi dépassant la limite de poids maximale a été admis à tort à l'expédition, il peut être délivré par le bureau de distribution. Dans ce cas, la ou les coupures de poids dépassant la limite maximale sont considérées comme envoi distinct pour le calcul de la taxe pour insuffisance d'affranchissement à payer par le destinataire.

Art. 26. Les envois recommandés et avec valeur déclarée doivent être déposés à un bureau de poste qui délivre gratuitement un reçu constatant le dépôt.

Un duplicata du reçu peut être délivré par le bureau au moment du dépôt; ce duplicata est passible d'une taxe égale au port d'une carte postale. Sur présentation de l'original, un duplicata peut être

délivré postérieurement au dépôt par la direction des P & T contre perception d'une taxe de demande de renseignements.

Des carnets de dépôt sont mis gratuitement à la disposition des usagers qui en font la demande. Les conditions d'utilisation des carnets sont déterminées par l'administration.

Art. 27. Les personnes qui présentent au guichet en un ensemble des envois comportant un reçu et dont le nombre dépasse 10, sont tenues, les 10 premiers envois reçus et quittancés, de laisser le guichet à la disposition des expéditeurs survenus entretemps. Elles peuvent reprendre leurs expéditions lorsque ces derniers sont satisfaits, pour une nouvelle série de 10 envois et ainsi de suite.

Le directeur des P & T peut autoriser les bureaux de poste dont l'organisation permet pareil service supplémentaire, à accepter les envois recommandés de la poste aux lettres que le public voudrait exceptionnellement déposer en dehors des heures de service réglementaires; pour ces envois il est perçu en sus de l'affranchissement et de la taxe de recommandation ordinaires une taxe spéciale égale à la taxe de recommandation.

Les conditions d'acceptation par les facteurs en tournée d'envois recommandés ou avec valeur déclarée, de même que la taxe de prise à domicile, sont fixées par règlement ministériel.

II. Tarif des articles d'argent

1. Mandats de poste

Art. 28. La taxe des mandats de poste doit être acquittée par l'expéditeur et est fixée comme suit: jusqu'à 500 F: 5 F;

au-dessus de 500 F jusqu'à 1.000 F: 10 F;

au-dessus de 1.000 F: 1 F par 2.000 F ou fraction de 2.000 F en plus.

Le maximum des mandats de poste est fixé à 32.000 F.

Les formules pour les mandats de poste sont confectionnées en carton résistant et fournies par l'administration.

Les mandats à expédier par le public sont à libeller en monnaie luxembourgeoise.

Le dépôt du montant du mandat a lieu par l'expéditeur au bureau de départ. Les fonds déposés doivent consister en espèces ou en valeurs ayant cours légal dans les caisses publiques.

L'expéditeur doit porter sur le mandat lisiblement, sans ratures ni surcharges même approuvées, le montant de la somme en toutes lettres et en chiffres arabes, les noms et adresse du bénéficiaire et le lieu de destination. Sur le coupon il doit indiquer ses noms et adresse.

L'adresse des mandats de poste doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée. Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques sont exclues.

Les inscriptions au crayon et au crayon-encre ne sont pas admises. Est interdite de même la duplication au moyen de feuilles de papier carbone.

Il est interdit de consigner sur les mandats de poste d'autres annotations que celles que comporte la contenance des formules et celles qui se rapportent à l'exécution du service. Toutefois, l'expéditeur peut se servir du verso du coupon du mandat pour toute espèce de communications; le bénéficiaire peut détacher le coupon et le conserver à son gré.

Il n'est pas permis de joindre ou d'attacher au titre du mandat de poste des documents ou des objets quelconques à l'exception d'une formule d'avis de paiement.

Les bureaux de poste délivrent gratuitement des reçus des sommes que le public y dépose pour mandats de poste.

Un duplicata du reçu peut être délivré par le bureau au moment du dépôt; ce duplicata est passible d'une taxe égale au port d'une carte postale. Sur présentation de l'original, un duplicata peut être délivré postérieurement au dépôt par la direction des P & T contre perception d'une taxe égale à celle d'une demande de renseignements.

Dans les localités non pourvues d'un bureau de poste le facteur en tournée peut, lorsque l'exécution du service le permet, accepter des mandats de poste dont le montant ne dépasse pas celui des titres payables d'office à domicile et que les expéditeurs voudraient, à leurs risques et périls, déposer au bureau de poste à l'intervention du facteur. A cet effet, les expéditeurs doivent remettre les fonds avec les formules de mandat dûment remplies au facteur qui en délivre une quittance provisoire.

La rémunération spéciale du facteur est fixée comme suit:

2 F pour les mandats jusqu'à 500 F;

3 F pour les mandats au-dessus de 500 jusqu'à 1000 F;

50 C pour chaque montant de 1000 F en sus.

Les autres conditions régissant l'acceptation de mandats par les facteurs en tournée seront déterminées par l'administration.

Art. 29. Le paiement des mandats de poste ne peut être effectué que par le bureau de poste dans le ressort duquel habite le destinataire.

Les mandats dont le montant ne dépasse pas 12.000 francs sont payés d'office à domicile par l'intermédiaire des facteurs, à moins que le destinataire n'en ait disposé autrement par une déclaration écrite déposée auprès du bureau destinataire. Si l'intérêt du service ou la sécurité l'exigent, l'administration peut temporairement réduire le montant maximal des mandats de poste payables à domicile ou suspendre le paiement par l'intermédiaire des facteurs.

Le paiement des mandats non payables à domicile est effectué au bureau de poste contre restitution du titre dûment acquitté par l'ayant droit.

Tout mandat dont le montant a été inscrit au crédit du compte chèque postal du bénéficiaire en conformité des règles qui concernent le service des chèques postaux, est considéré comme valablement payé.

Les mandats ne peuvent être transmis à des tiers, ni par voie d'endossement, ni autrement.

Le mandat dont le bénéficiaire aura changé de résidence à l'intérieur du pays sera, en cas de demande de réexpédition de l'intéressé, transmis à la nouvelle adresse, à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une note couchée sur la formule du mandat. L'indication concernant la nouvelle résidence du bénéficiaire et le bureau de paiement seront signés par l'employé qui opérera la réexpédition du mandat.

Art. 30. Lorsqu'un bureau de poste n'a pas les fonds nécessaires pour payer les mandats qui lui sont présentés, le paiement en peut être différé jusqu'à l'arrivée de fonds de subvention.

Art. 31. Les mandats peuvent être adressés « poste restante ». Dans ce cas, ils sont tenus pendant un mois à la disposition des bénéficiaires, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le renvoi dans un délai plus court. La remise n'en est faite qu'aux personnes qui prouvent, d'une manière certaine, qu'elles en sont les bénéficiaires.

Les mandats peuvent être expédiés comme envois exprès. Dans ce cas, les titres sont remis aux destinataires dans les conditions prévues pour les envois exprès, mais le montant en est payé exclusivement au bureau de poste.

Art. 32. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les envois avec valeur déclarée par le chapitre VII, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison du titre. Toutefois, les demandes postales de modification d'adresse doivent être accompagnées d'un fac-similé sur papier ordinaire de l'adresse du bénéficiaire avec tous les détails nécessaires.

L'expéditeur peut de même obtenir au moment du dépôt ou postérieurement à ce dépôt une quittance des taxes acquittées moyennant paiement d'une taxe égale au port d'une carte postale.

Art. 33. Si un mandat, après sa remise à destination et avant qu'il soit payé, venait à s'égarer, le bénéficiaire en informerait immédiatement le bureau des postes de son ressort afin de prévenir tout abus.

Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire par un duplicata établi par la direction des P & T après l'expiration du délai de validité et après qu'il a été constaté que le mandat n'a été ni payé ni remboursé. Le duplicata a une durée de validité égale à celle des mandats. Il est délivré gratuitement; cependant, en cas d'abus de la part du demandeur, l'administration est autorisée à percevoir la taxe d'une réclamation.

Lorsqu'un mandat est égaré, perdu ou détruit et qu'il en est demandé simultanément le remboursement par l'expéditeur et le paiement par le bénéficiaire, l'autorisation de paiement est délivrée au profit du premier.

Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande son récépissé de dépôt. Si le dépôt a eu lieu moyennant carnet, il sera opéré comme il est indiqué à l'art. 37. La direction des P & T accorde le remboursement après l'expiration du délai de validité et après s'être assurée que le mandat n'a pas été et ne sera pas payé.

L'expéditeur peut, dans les mêmes conditions, obtenir sur sa demande le remboursement d'un mandat périmé lorsque le bénéficiaire refuse de restituer à la poste le titre reçu.

Art. 34. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission; passé ce terme, les mandats sont périmés et ne peuvent être payés que sur un visa pour date donnée par la direction des P & T.

Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent.

Si le non-paiement avant l'expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, l'administration perçoit, du chef du visa exigé, autant de fois 2 F qu'il y a de quinzaines de révolues depuis la péremption du mandat, sans, toutefois, que cette taxe puisse dépasser 10 F.

Art. 35. Les sommes déposées pour mandats dont le paiement ou le remboursement n'aura pas été réclamé dans le délai de 5 ans à partir du versement des fonds, sont acquises au Trésor.

Art. 36. 1° Les mandats irréguliers sont renvoyés au bureau d'origine pour être régularisés, à moins que le bénéficiaire ne réclame l'application des dispositions du § 2 ci-après.

2° Les irrégularités qui empêchent le paiement des mandats et qui manifestement sont le fait du bureau d'origine peuvent, au besoin, être régularisées par la voie télégraphique au moyen d'un avis de service et sans frais pour le destinataire.

Les irrégularités imputables à l'expéditeur ou qui paraissent devoir lui être attribuées peuvent, à la demande du bénéficiaire, être régularisées également par télégraphe. Dans ce cas, une demande de régularisation est adressée au bureau d'origine par télégramme de service taxé dont le bénéficiaire est tenu de payer les frais. Ceux-ci sont remboursés à l'ayant droit, s'il est établi que l'erreur est imputable au service.

Art. 37. Le montant de tout mandat qui n'a pas été payé au bénéficiaire, peut, durant le délai de validité, être remboursé à l'expéditeur au bureau de poste sans autre formalité que la production du mandat muni de son acquit et du reçu de dépôt. Si le dépôt du mandat a eu lieu moyennant carnet, le bureau qui opère le remboursement annote ce fait au verso du titre et inscrit la date du remboursement dans le carnet. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le bureau d'origine doit autant que possible être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission. En cas de remboursement d'un mandat, la taxe perçue n'est pas restituée.

Les mandats périmés ne peuvent être remboursés à l'expéditeur qu'après avoir été revêtus d'un visa pour date, établi par la direction des P & T sans perception de taxe. Toutefois, s'il est établi que la

présentation tardive du mandat est due à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'expéditeur, la taxe prévue à l'art. 34 est perçue.

Art. 38. Le transfert de fonds que la poste opère en franchise de port peut avoir lieu au moyen de mandats de poste. Dans ce cas, le mandat devra porter le contreseing de l'expéditeur ou son cachet officiel. La limite maximale prévue pour les mandats ordinaires n'est pas applicable à ces mandats.

Art. 39. Le bénéficiaire d'un mandat de poste non payable à domicile, lorsqu'il n'habite pas une localité où il y a un bureau de poste, peut à ses risques et périls et moyennant rémunération spéciale, charger le facteur d'en faire pour lui l'encaissement. En ce cas, le bénéficiaire remettra au facteur le mandat, dûment acquitté, pour lui valoir de pouvoir.

La rémunération spéciale du facteur est la même que celle prévue pour l'acceptation de mandats en tournée.

Art. 40. Des transferts de fonds peuvent être opérés par télégraphe; ils sont qualifiés, dans ce cas, de mandats télégraphiques.

La taxe d'un mandat de poste à transmettre par la voie télégraphique doit être acquittée par l'expéditeur et se compose:

1° de la taxe applicable aux mandats de poste ordinaires;

2° de la taxe du télégramme-mandat, calculée d'après le nombre des mots employés et le tarif télégraphique en vigueur, y compris, le cas échéant, les taxes des services spéciaux.

Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception ainsi qu'aux formalités de la transmission par poste ou de la remise par exprès, si le domicile du bénéficiaire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination.

Si le mandat est destiné à une localité située en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau d'arrivée, l'expéditeur doit indiquer le mode de distribution à employer (poste ou exprès).

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances avec valeur déclarée par le chapitre VII, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison du titre. Le bureau destinataire ne peut, toutefois, donner suite aux demandes de modification d'adresse qu'après réception de l'avis d'émission.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat une communication particulière pour le bénéficiaire pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

Les conditions du paiement des fonds de mandats télégraphiques sont déterminées par l'administration.

Art. 41. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par vole postale aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

La réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être opérée par voie télégraphique, sans attendre la réception de l'avis d'émission en ce qui concerne les mandats télégraphiques. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et traité comme mandat payé et les taxes postales et télégraphiques afférentes au nouveau parcours sont déduites du montant à transférer.

2. Bulletins de versement, chèques et virements postaux

Art. 42. A. Sont gratuits les versements d'un titulaire à son propre compte et les retraits au moyen de chèques de caisse.

Les conditions à remplir pour bénéficier de la gratuité en cas de versement sont les suivantes:

a) il est interdit de coucher sur les coupons de crédit des bulletins de versement des correspondances, annotations ou mentions quelconques;

- b) il doit y avoir identité absolue entre la désignation de l'expéditeur et celle du destinataire figurant sur les différentes parties du bulletin de versement.

Sont également gratuits les virements ordinaires ainsi que ceux qui résultent d'un ordre permanent ou d'une autorisation de recouvrement.

L'administration détermine les opérations qui peuvent faire l'objet d'un ordre permanent ou d'une autorisation de recouvrement.

B. Les opérations qui ne bénéficient pas de la gratuité sont assujetties aux taxes suivantes:

1° pour chaque versement au moyen d'un bulletin de versement:

jusqu'à 10.000 F, 2 F;

au-dessus de 10.000 F, 3 F.

2° pour chaque prélèvement au moyen de chèques-assignations individuels:

jusqu'à 1.000 F 3 F;

au-dessus de 1.000 F jusqu'à 3.000 F 4 F;

au-dessus de 3.000 F jusqu'à 5.000 F 5 F;

au-dessus de 5.000 F jusqu'à 10.000 F 6 F;

au-dessus de 10.000 F par tranche supplémentaire de 10.000 F, 4 F en plus;

taxe maximale: 300 F.

3° pour chaque prélèvement au moyen de chèques-assignations collectifs:

a) une taxe fixe de 3 F par titre et en outre

b) une taxe proportionnelle de 4 F par 10.000 F ou fraction de 10.000 F; cette taxe n'est pas calculée séparément pour chaque titre, mais sur l'ensemble des prélèvements.

La taxe sub 1° est payable par le déposant.

Les taxes sub 2° et 3° incombent au titulaire dont le compte est débité.

Le total des versements effectués pendant un mois de calendrier sur son propre compte par un titulaire, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ayant ou n'ayant pas de succursales ou agences ou encore d'une succursale ou agence, peut être assujéti à une taxe de 1,0‰, si les versements journaliers ont, pendant ce mois, dépassé à plus de quatre reprises le montant moyen que l'avoir dudit compte a atteint au cours de ce même mois. Dans ce cas, les retraits opérés sur ledit compte seront également passibles de la taxe de 1,0‰.

Si le titulaire est une entreprise à succursales ou agences, les versements effectués sur son compte par ses succursales ou agences sont également considérés pour la détermination du total des versements visé à l'alinéa qui précède.

L'administration statuera sur l'applicabilité de ces taxes sauf recours au Ministre ayant dans ses attributions l'administration des P & T.

Pour les chèques et virements non couverts, il est perçu une taxe de 10 F. Cette taxe n'est toutefois perçue qu'une fois pour une même journée à charge du même titulaire de compte, quel que soit le nombre des chèques et virements sans provision.

Art. 43. Les comptes-chèques sont tenus au bureau des chèques à Luxembourg.

Sont admises à se faire ouvrir un compte au service des chèques et virements postaux toutes les personnes physiques ou morales, sans égard à leur nationalité; il peut de même être ouvert un compte particulier et un compte commercial à une seule et même personne, et plusieurs comptes aux commerçants qui ont une maison principale et des succursales.

Art. 44. Les formules de demande d'ouverture sont fournies gratuitement aux intéressés par les bureaux de poste.

La demande peut être adressée soit à la direction des P & T, soit au bureau des chèques, soit à un bureau de poste.

Le requérant remplira la formule de demande conformément à la contexture et donnera sur sa personne, sa raison de commerce etc. des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion; il indiquera de même

- a) si les mandats de poste et les assignations à son adresse doivent lui être payés ou s'ils sont à porter au crédit de son compte;
- b) si le montant de ses décomptes téléphonique ou télégraphique mensuels et la redevance annuelle sur les appareils de radio ou de télévision sont à imputer d'office sur son avoir en compte.

La direction des P & T statuera sur l'acceptation ou le rejet des demandes, sauf recours au Ministre ayant dans ses attributions l'administration des P & T.

Art. 45. Lorsque la demande est agréée, le numéro attribué à son compte est communiquées au titulaire qui reçoit en même temps des formules de procuration et de carte-signature; le titulaire ne servira de ces formules pour faire connaître au bureau des chèques les personnes autorisées à disposer de son avoir ainsi que leurs signatures.

Si dans la suite, il survient des changements dans ces personnes, il y a lieu d'en informer le bureau des chèques par lettre recommandée. Le titulaire ne peut faire valoir aucun droit envers l'administration du chef de dommages résultant d'un changement qui n'a pas été dûment notifié.

Art. 46. Dès que le numéro a été communiqué au titulaire, des versements et des virements au profit du compte sont acceptés.

Après réception des formules de chèque et de virement, et dès que les cartes-signatures retournées sont parvenues au bureau des chèques postaux, le titulaire peut disposer de son avoir.

Art. 47. Le bureau des chèques tiendra une liste de tous les titulaires de comptes, qui sera publiée périodiquement par les soins de l'administration dans la forme qu'elle jugera convenir. Pour les inscriptions supplémentaires dans cette liste, l'administration est autorisée à percevoir la même taxe qui est perçue pour les inscriptions de l'espèce à l'annuaire téléphonique.

Art. 48. Toutes les opérations se rapportant tant au crédit qu'au débit d'un compte ne peuvent être effectuées qu'au moyen de formules fournies ou agréées par l'administration qui, en cas de fourniture peut en fixer un prix de vente en rapport avec le prix de revient. Les sommes dues pour la fourniture, par le bureau des chèques postaux de formules éventuellement payantes, sont portées au débit du compte du titulaire. Celui-ci est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou du vol des formules qu'il détient.

Toute commande exagérée de formules non payantes peut être ramenée par le bureau des chèques postaux ou par les bureaux de poste qui les reçoivent à des proportions qui répondent à des besoins réels.

Art. 49. L'avoir d'un titulaire de compte est fourni par les versements, qui peuvent être effectués:

- a) en espèces, au moyen de bulletins de versement;
- b) par mandats de poste adressés au bureau des chèques;
- c) par bulletins de versement émis en liquidation d'envois de remboursement ou de recouvrement expédiés par des titulaires de comptes ou par mandats de poste et assignations arrivés à l'adresse de ces derniers;
- d) par transferts d'un autre compte (virements).

L'administration est autorisée à fixer, soit au moment de l'ouverture du compte, soit ultérieurement, le maximum et le minimum de l'avoir en compte.

Ces décisions sont sujettes à un recours au Ministre ayant dans ses attributions l'administration des P & T; le recours devra être interjeté dans les dix jours de la notification de la décision afférente.

Art. 50. 1° Le titulaire du compte et des tiers peuvent effectuer des versements par bulletins de versement auprès du bureau des chèques et des autres bureaux de poste; les bureaux de poste délivrent gratuitement des reçus pour les sommes déposées par bulletins de versement.

Un duplicata du reçu peut être délivré par le bureau au moment du dépôt. Ce duplicata est passible d'une taxe égale au port d'une carte postale. Sur présentation de l'original, un duplicata peut être délivré postérieurement au dépôt par la direction des P & T contre perception d'une taxe égale à celle d'une demande de renseignements.

Le montant des bulletins de versement n'est pas limité.

Le montant du versement est porté au crédit du compte du titulaire indiqué sur le bulletin de versement; le bureau des chèques lui adresse le coupon du bulletin.

Si l'inscription au compte ne peut avoir lieu pour insuffisance de l'adresse, ou parce qu'il n'existe pas de compte sous l'adresse indiquée, le bureau en informera le déposant; celui-ci devra ou compléter l'adresse ou demander que le montant lui soit remboursé. Ce remboursement se fera exclusivement au bureau de dépôt.

Pour l'émission de l'avis et la réponse il est perçu une taxe de lettre ordinaire normalisée du premier échelon de poids à charge du déposant.

Les conditions d'acceptation des bulletins de versement par les facteurs en tournée sont les mêmes que celles prévues à l'art. 28 ci-avant pour les mandats de poste.

Le déposant d'un bulletin de versement peut le faire retirer du service ou en faire compléter l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les mandats de poste, tant que le montant du versement n'aura pas été porté en compte par le bureau des chèques.

2° Les bulletins de versement dont le montant ne dépasse pas le maximum des mandats de poste peuvent être transmis par télégraphe.

Les bulletins de versement télégraphiques sont soumis à la taxe éventuelle d'un bulletin de versement ordinaire, augmentée de la taxe du télégramme.

Le titulaire du compte est informé de l'inscription au crédit dans la forme ordinaire. Sur le désir de l'expéditeur et à ses frais, le versement est, en outre, notifié par le bureau d'origine au titulaire de compte par télégramme.

Art. 51. Le titulaire de compte peut demander au bureau des postes de son ressort que les mandats de poste et assignations à son adresse soient portés au crédit de son compte au bureau des chèques. Dans ce cas, le bureau des postes adressera les mandats de poste et assignations au bureau des chèques, qui créditera le compte du titulaire; les coupons des mandats et assignations sont transmis, par le bureau des chèques, au titulaire.

De même, le titulaire de compte peut demander que les montants encaissés pour lui du chef de recouvrements et d'envois contre remboursement soient versés à son compte-chèque; ce transfert se fera, par le bureau encaisseur, au moyen d'un bulletin de versement, dont le coupon sera communiqué, par le bureau des chèques, au titulaire de compte.

Art. 52. Le titulaire d'un compte peut disposer du montant de son avoir:

- a) au moyen de chèques de caisse, pour en toucher ou faire toucher le montant en espèces, soit au bureau des chèques à Luxembourg, soit à un bureau de poste; les chèques de caisse peuvent être nominatifs ou au porteur;
- b) au moyen de chèques-assignations, pour en faire assigner le montant sur un bureau de poste afin de paiement; les chèques-assignations doivent être nominatifs;
- c) au moyen de formules de virement pour en faire transférer le montant au crédit du compte d'un autre titulaire;
- d) au moyen d'ordres permanents pour en faire virer, à des échéances régulières, des montants fixés d'avance au crédit du compte d'un autre titulaire;
- e) au moyen d'autorisations de recouvrement pour en faire opérer des virements ordonnés par le bénéficiaire, d'entente avec le débiteur.

Art. 53. Le montant maximal d'un chèque est fixé à 100.000 F.

Les titulaires de comptes peuvent émettre des chèques dépassant le maximum de 100.000 F prévu par l'alinéa précédent à condition d'observer les dispositions spéciales à stipuler par règlement ministériel. Ces dispositions sont aussi obligatoires pour les chèques de service au-dessus de 100.000 F à émettre par les administrations de l'Etat et les établissements publics du pays.

Art. 54. Les chèques de caisse doivent être présentés au bureau de paiement endéans les dix jours de leur émission; après ce délai le bureau des chèques décidera s'ils peuvent encore être acceptés en compte.

Art. 55. Un chèque de caisse nominatif n'est payé qu'au bénéficiaire désigné sur le titre; les formalités à remplir lors du paiement sont déterminées par l'administration.

Lorsque le bénéficiaire d'un chèque de caisse n'est pas désigné nominativement (chèque au porteur), le montant peut être touché par le détenteur contre simple remise du chèque.

Si le bénéficiaire d'un chèque nominatif ou le détenteur d'un chèque au porteur est lui-même titulaire d'un compte, il peut demander que le montant soit porté au crédit de son compte.

Les chèques postaux ne peuvent être endossés.

Art. 56. Les chèques-assignments doivent être adressés par le tireur au bureau des chèques qui débite le compte du tireur et transmet le titre, transformé en assignation de paiement, à découvert au bureau de poste payeur. Les chèques-assignments doivent parvenir au bureau des chèques endéans les dix jours de leur émission.

Des ordres en nombre illimité peuvent être donnés au moyen d'un chèque-assignation collectif; le nombre des ordres ne peut être inférieur à cinq.

Art. 57. Lorsqu'un chèque-assignation, émis au profit d'un titulaire de compte qui a fait application de la faculté prévue à l'art. 51, 1^{er} alinéa, est à payer comptant, il doit être muni de la suscription « à payer comptant ».

Art. 58. Les assignations sont soumises, en ce qui concerne la remise et le paiement aux bénéficiaires, aux mêmes dispositions réglementaires que les mandats de poste.

Les assignations qui pour un motif quelconque ne sont pas payées au bénéficiaire, sont réinscrites au compte de l'expéditeur; les dispositions concernant le remboursement de mandats de poste sont applicables par analogie à cette opération.

Art. 59. L'assignation du montant du chèque peut être demandée par télégraphe, pourvu que le chèque ne dépasse pas le montant maximal fixé pour les mandats de poste; à cet effet le demandeur doit inscrire et signer sur le recto du chèque l'annotation « par télégraphe ».

La taxe d'une assignation de paiement télégraphique se compose:

1° de la taxe d'une assignation ordinaire;

2° de la taxe du télégramme comprenant, le cas échéant, les frais pour services spéciaux.

En règle générale, ces taxes sont à la charge du tireur et sont portées au débit de son compte avec le montant de l'assignation; toutefois, lorsque la demande de transmission par télégraphe émane du bénéficiaire, la taxe sub 2° incombe à ce dernier et est déduite du montant du chèque.

Les dispositions relatives aux mandats télégraphiques s'appliquent par analogie aux assignations télégraphiques.

Art. 60. Si le bénéficiaire d'un chèque-assignation habite à l'étranger, le montant du titre lui sera transmis par mandat de poste ou par lettre avec valeur déclarée.

Les frais de port sont à charge du tireur.

Art. 61. Le compte d'un titulaire est crédité des sommes qui lui sont transférées d'un autre compte (virements).

Art. 62. Le montant des virements est illimité sans pouvoir dépasser l'avoir en compte disponible. Le tireur doit adresser la formule de virement directement au bureau des chèques.

Les ordres de virement doivent parvenir au bureau des chèques dans le délai d'un mois à compter de leur émission; passé ce délai, le bureau des chèques décidera si l'ordre peut encore être exécuté.

Art. 63. L'ordre de virement peut être retiré tant que le compte du bénéficiaire n'en a pas été crédité.

Les demandes de retrait peuvent être faites par les expéditeurs soit verbalement, soit par écrit ou par la voie télégraphique et sont à adresser au bureau des chèques; les autres détails de ce service de retrait sont déterminés par l'administration.

Art. 64. Des ordres en nombre illimité peuvent être donnés au moyen du même avis de virement; le nombre des ordres donnés par virement collectif ne peut être inférieur à cinq.

Art. 65. A la fin de chaque jour ouvrable, un extrait de compte est envoyé gratuitement au titulaire de tout compte dont le solde a varié pendant la journée.

Les correspondances ordinaires adressées par les titulaires de compte au bureau des chèques sont exemptes de frais de port.

Art. 66. A. L'Administration peut dénoncer un compte en tout temps:

- a) lorsque le titulaire emploie son compte d'une manière abusive;
- b) lorsqu'il a enfreint à plusieurs reprises les prescriptions réglementaires;
- c) lorsqu'il n'a pas été fait d'inscription au débit du compte dans un délai à déterminer chaque fois par l'administration.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au titulaire du compte, avec indication de la date à laquelle le compte sera supprimé.

B. Le titulaire d'un compte peut le dénoncer moyennant préavis de huit jours. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée auprès du bureau des chèques.

Après avoir reçu communication de la suppression du compte ou après la dénonciation, le titulaire ne peut plus disposer de son avoir. Les chèques et virements émis après cette date ne sont pas reconnus par l'administration. Les versements effectués en faveur du compte après cette date sont remboursés aux déposants.

Après la suppression ou après l'expiration du délai de dénonciation, l'administration clôture le compte et met l'avoir à la disposition du titulaire.

Art. 67. Il est interdit de joindre ou d'attacher au coupon des bulletins de versement, des virements et des chèques-assignations des documents ou objets quelconques.

Art. 68. Les bulletins de versement, les virements, les chèques-assignations et les chèques de caisse doivent être remplis par le donneur d'ordres d'après la contexture des formules, conformément aux prescriptions du présent règlement et d'après les prescriptions supplémentaires émises ou à émettre par l'administration.

Les inscriptions ne peuvent être faites ni au crayon, ni au crayon-encre, ni par duplication à l'aide de feuilles de papier carbone, à moins de dispositions contraires à édicter par l'administration.

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'art. 42 en ce qui concerne les versements du titulaire à son propre compte, le coupon de crédit et l'avis de débit des formules peuvent recevoir au verso des communications et des annotations particulières.

Art. 69. En cas de modification des dispositions ci-avant sur le service des chèques et virements postaux, les nouvelles dispositions seront applicables aussi à tous les comptes existant au moment de la mise en vigueur de ces changements.

Tous les autres détails concernant ce service seront déterminés par l'administration.

3. Valeurs à recouvrer

Art. 70. L'administration se charge de l'encaissement des quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais.

Art. 71. La taxe d'un envoi de valeurs à recouvrer est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi, augmentée d'une taxe de présentation de 6 F pour chaque titre inséré ne dépassant pas 10.000 F, pour les titres de plus de 10.000 F la taxe de présentation est de 6 F pour la première tranche de 10.000 F et de 12 F pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 10.000 F.

Ces taxes sont payables d'avance; elles sont représentées en timbres-poste ou par des empreintes de machines à affranchir et ne sont pas restituées en cas de non-paiement des titres.

Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Art. 72. Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. L'expédition des valeurs à recouvrer payables un jour déterminé est à faire en sorte que les valeurs parviennent au bureau encaisseur autant que possible la veille de ce jour.

Le même envoi peut contenir 30 valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne, à condition, toutefois, que le montant total des titres insérés dans un seul et même envoi ne dépasse pas le maximum prévu pour les mandats de poste. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

Les enveloppes d'envoi pour les valeurs à recouvrer sont débitées exclusivement et sans frais par l'administration.

L'expéditeur remplira conformément à la contexture le bordereau imprimé sur l'enveloppe. Si le nombre des valeurs insérées dans l'enveloppe est supérieur à 10, les valeurs doivent être relevées sur un bordereau spécial, fourni gratuitement par l'administration.

Les valeurs insérées doivent être classées dans l'ordre dans lequel elles figurent sur le bordereau.

L'administration ne peut être chargée de poursuites.

Art. 73. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exactes de l'expéditeur.

Si l'envoi a été trouvé dûment affranchi dans une boîte aux lettres, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il est rebuté

Art. 74. 1° Pour être admises en recouvrement les valeurs doivent:

- a) porter l'énonciation, en monnaie luxembourgeoise, de la somme à recouvrer, indiquer le nom et l'adresse du débiteur ainsi que la date et le lieu où la valeur est créée et porter la signature de celui qui émet la valeur (tireur ou souscripteur) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre;
- b) avoir été soumises par le déposant au droit de timbre, s'il y a lieu;
- c) être inscrites sur le bordereau de recouvrement de la façon prescrite par l'administration;
- d) être adressées au bureau de poste de destination dans l'enveloppe d'envoi émise par l'administration et affranchie conformément à l'art. 71;
- e) ne pas avoir des dimensions minimales inférieures à celles des lettres.

2° Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3° Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial et être classés dans l'ordre dans lequel ils figurent sur ce bulletin; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

4° Les plis contenant des valeurs à recouvrer ne peuvent être expédiés comme envois exprès.

Art. 75. Il est interdit de consigner, sur l'enveloppe d'autres annotations que celles que comporte la contexture du bordereau, de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre, ou de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur l'enveloppe-bordereau. Les lettres ou notes séparées sont remises aux destinataires contre perception par lettre ou par note d'une taxe égale à celle d'une lettre normalisée du premier échelon de poids. En

cas de refus, elles sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre paiement de leur montant. Une taxe égale à celle d'une lettre normalisée du premier échelon de poids est prélevée par valeur sur le montant à faire parvenir à l'expéditeur. Une note explicative accompagne le mandat de recouvrement.

Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée, la taxe est perçue sur l'expéditeur au moment de la remise des titres non recouverts.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

Toutefois, il est permis de consigner sur le bordereau ou sur une fiche jointe aux titres les dispositions voulues pour le cas où le recouvrement par la poste ne pourrait être effectué, c'est-à-dire, si la valeur doit être remise à un tiers chargé de la faire protester ou de pourvoir aux poursuites, ou si elle doit être renvoyée immédiatement après une présentation infructueuse. Ces dispositions seront indiquées comme suit: — à remettre à M.N. pour protêt, — à remettre à M.N. pour poursuites en recouvrement — à retourner après une présentation infructueuse.

Art. 76. Le bureau de destination vérifie le nombre des pièces insérées dans l'enveloppe ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, le bureau de destination en informe immédiatement le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

Si des valeurs ne sont pas inscrites sur le bordereau pour leur montant exact, ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement au déposant, accompagnées d'une fiche indiquant le motif du non-recouvrement et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées se fera ultérieurement.

Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables pour cause d'irrégularités, elles sont également renvoyées, accompagnées d'une note explicative.

Le renvoi des valeurs a lieu conformément à l'art. 81, 2°.

Art. 77. Les valeurs sont présentées aux débiteurs au domicile indiqué sur le titre, le plus tôt possible, et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

Les valeurs ne sont pas présentées à l'encaissement les samedis, les dimanches et jours fériés. Les valeurs dont l'échéance est à un de ces jours sont présentées le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 78. Les titres non soldés à présentation et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne ou leur fondé de pouvoirs, sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de quatre jours à la disposition des intéressés qui peuvent encore venir se libérer. Les débiteurs sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire. Le délai de quatre jours compte à partir du jour qui suit celui de la présentation ou de la remise de l'avis d'arrivée; les samedis, dimanches et jours fériés sont compris dans la computation des délais.

Art. 79. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il est fait droit à sa demande. La remise éventuelle à des tiers se fait contre quittance.

Art. 80. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée. Le paiement doit s'effectuer en espèces ayant cours légal.

Art. 81. 1° La somme recouvrée, après déduction de la taxe prévue à l'art. 82 ci-après, est convertie par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant.

2° Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées sous recommandation d'office à l'origine, en franchise de taxes.

Sur une fiche jointe aux titres, il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation.

Art. 82. Les dispositions concernant les mandats de poste sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions sur les valeurs à recouvrer, aux mandats de poste établis, en vertu de l'article précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

La taxe de ces mandats est calculée sur le total de la somme encaissée d'après le taux prévu pour les mandats de poste ordinaires.

Art. 83. Les titulaires de comptes-chèques peuvent demander que les produits de leurs envois de valeurs à recouvrer soient versés à leurs comptes-chèques. Dans ce cas, le bordereau de recouvrement doit porter une remarque relative à ce transfert; l'expéditeur doit, en outre, insérer dans l'enveloppe un bulletin de versement indiquant le numéro et la désignation de son compte-chèque. La somme recouvrée est, après déduction de la taxe du bulletin de versement, transférée sur le compte-chèque désigné.

Le renvoi des valeurs non recouvrées faisant partie d'un envoi collectif du chef duquel il est émis un bulletin de versement, se fait d'après l'art. 81. 2°.

Art. 84. La réexpédition des valeurs à recouvrer, par suite du changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais pour l'expéditeur.

Art. 85. Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les envois déposés contre récépissé:

- 1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et
- 2° faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau de recouvrement.

Chaque retrait est passible d'une taxe égale à la taxe d'une lettre recommandée normalisée.

Chaque demande de rectification du bordereau de recouvrement doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

Tous les autres détails concernant l'exécution de ce service seront déterminés par l'administration.

4. Encaissement de quittances

Art. 86. La poste opère, mais seulement dans le ressort d'encaissement du bureau de dépôt, le recouvrement des quittances simples, moyennant une taxe fixée comme suit:

par quittance jusqu'à 500 F 5 F ;

au-dessus de 500 F jusqu'à 1.000 F 10 F;

au-dessus de 1.000 F, la taxe par quittance est augmentée de 1 F par 2.000 F ou fractions de 2.000 F.

Ne sont considérées comme quittances simples que celles qui sont payables à présentation et n'impliquent pas l'intervention d'une tierce personne.

L'ordre de recouvrement doit comprendre au moins 20 quittances.

Pour être admises en recouvrement, les quittances (y compris les cartes de membres et de cotisation) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) porter les noms et adresse du bénéficiaire;
- b) indiquer les noms et adresse du débiteur;
- c) être tracées dans la forme du reçu;
- d) porter l'indication en monnaie luxembourgeoise du montant à recouvrer;
- e) être munies du numéro d'inscription au bordereau de dépôt;
- f) ne pas porter de surcharges sauf s'il s'agit d'une modification obtenue à la presse d'imprimerie;
- g) ne pas avoir des dimensions minimales inférieures à celles des lettres.

Les polices d'assurance, les comptes détaillés, les factures et les reçus portant des indications équivalentes à de la correspondance ou du texte imprimé étranger à l'objet de la quittance, sont également acceptés à l'encaissement, à condition que l'expéditeur acquitte par quittance, outre la taxe d'encaissement, la taxe d'affranchissement des lettres ou des imprimés normalisés suivant le cas.

Cette disposition ne vise pas les titres portant du texte imprimé ayant une certaine connexité avec l'objet de la quittance.

La taxe d'encaissement et éventuellement la taxe d'affranchissement dont mention plus haut, sont payables d'avance et ne sont pas restituées en cas de non-paiement des quittances.

Art. 87. Les quittances à encaisser doivent être accompagnées d'un bordereau en double expédition, à remplir par le déposant et indiquant les noms et domicile des débiteurs et le montant de chaque quittance. Les quittances doivent être classées dans l'ordre dans lequel elles figurent sur le bordereau et elles doivent être numérotées.

Les formules pour bordereau sont remises gratuitement aux déposants.

Art. 88. Les quittances sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible. Les titres non soldés à présentation et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne ou par leur fondé de pouvoirs sont rapportés au bureau chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de quatre jours à la disposition des débiteurs qui peuvent encore venir se libérer. Ceux-ci sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau de poste.

Les quittances ne sont pas présentées à l'encaissement les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 89. Dans le délai de vingt jours au plus tard après le dépôt des quittances, le déposant est invité à se présenter au bureau pour procéder au règlement du compte.

5. Remboursements

Art. 90. Les envois recommandés et avec valeur déclarée de la poste aux lettres et tous les envois de la poste aux colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'à concurrence du maximum fixé pour les mandats de poste.

Les envois grevés de remboursement sont soumis aux taxes suivantes:

- 1° le port pour les envois de même nature sans remboursement;
- 2° une taxe de présentation de 6 F.

La taxe de présentation est perçue en même temps que le port; elle reste acquise à l'administration dans le cas où le remboursement n'est pas payé par le destinataire.

Les envois expédiés contre remboursement doivent porter au recto l'en-tête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement en toutes lettres et en chiffres, sans ratures ni surcharges, même approuvées. Ces indications ne peuvent être faites ni au crayon, ni au crayon-encre. L'expéditeur doit, en outre, indiquer au recto de l'envoi son nom et son adresse. Pour les colis, toutes ces indications doivent se trouver également au recto des bulletins d'expédition.

Les envois grevés de remboursement sont revêtus par les bureaux de poste, au recto, d'une étiquette de couleur orange portant l'indication « Remboursement »; la même étiquette est collée sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.

Les envois contre remboursement sont remis aux personnes ayant droit à la livraison contre paiement de la somme indiquée, y compris les taxes éventuelles.

Le montant du remboursement, qui doit être réglé en une seule fois, doit être payé dans un délai de quatre jours à compter du jour qui suit celui de la présentation ou de la remise de l'avis d'arrivée. Dans ce délai sont compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Après l'expiration du délai de paiement, l'envoi est renvoyé au bureau d'origine s'il appartient à la poste aux lettres, et traité selon l'art. 144 ci-après s'il s'agit d'un colis. Toutefois, le renvoi ou l'application de l'art. 144 auront lieu immédiatement, sans attendre l'expiration du délai de paiement, si

l'expéditeur, par une annotation écrite sur l'envoi et, éventuellement, sur le bulletin d'expédition, a formulé pareille demande pour le cas où le destinataire ne paierait pas le remboursement lors de la présentation; il en est de même si le destinataire lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement.

Les envois contre remboursement expédiés « poste restante », sont soumis aux art. 143, 4° et 144.

L'expéditeur d'un envoi grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de rectification d'adresse d'un envoi déposé contre récépissé, demander le dégrèvement total ou partiel ainsi que l'augmentation du montant du remboursement.

L'acceptation d'un envoi contre remboursement et le paiement du montant excluent de la part du destinataire toute demande en restitution ultérieure du montant recouvré, en échange de l'envoi reçu.

Les montants de remboursement recouverts sont, après déduction de la taxe des mandats ordinaires, calculées sur la somme encaissée, transmis aux expéditeurs par le bureau encaisseur au moyen d'un mandat de remboursement.

Pour les envois de la poste aux lettres, le mandat de remboursement est établi par le bureau destinataire. Sur le coupon du mandat, le bureau indiquera le nom et l'adresse de la personne à laquelle l'envoi contre remboursement était adressé ainsi que le lieu et la date du dépôt de cet envoi.

Pour les colis, la formule de mandat de remboursement est jointe par le bureau expéditeur au bulletin d'expédition. Elle indique, comme bénéficiaire, l'expéditeur du colis et porte sur la somme qui revient à l'expéditeur après déduction de la taxe du mandat.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont remplacés par des duplicata délivrés par la direction des P & T aux mêmes conditions que pour les mandats ordinaires.

Toute demande par voie postale de modification du montant du remboursement d'un colis doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement établie pour le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, la nouvelle formule de mandat de remboursement est établie par le bureau destinataire du colis.

Les titulaires de comptes-chèques peuvent demander que les produits de leurs envois contre remboursement soient versés sur leurs comptes-chèques.

Dans ce cas, l'envoi contre remboursement et le bulletin d'expédition doivent porter une remarque relative à ce transfert. L'expéditeur doit, en outre, joindre à l'envoi ou, s'il s'agit d'un colis, au bulletin d'expédition, un bulletin de versement muni du numéro et de la désignation de son compte-chèque. La somme recouvrée est, après déduction de la taxe du bulletin de versement, transférée sur le compte-chèque désigné.

Les dispositions du présent article relatives à l'émission et au traitement des mandats de remboursement s'appliquent par analogie aux bulletins de versement à émettre du chef d'envois contre remboursement.

Il est abandonné à l'administration d'introduire le procédé suivi en service international, d'après lequel les mandats de remboursement de la poste aux lettres sont, de même que ceux de la poste aux colis, établis par le bureau d'origine.

III. Tarif de la poste aux colis

1. Colis ordinaires

Art. 91. La taxe des colis ordinaires est fixée comme suit:

jusqu'au poids de 1 kg incl.	8 F;
de 1 à 3 kg incl.,	12 F;
de 3 à 5 kg incl.,	14 F;
de 5 à 10 kg incl.,	22 F;
de 10 à 15 kg incl.,	26 F;
de 15 à 20 kg incl.,	31 F.

Lorsqu'un même bulletin d'expédition est utilisé pour plusieurs colis, la taxe en est calculée pour chaque envoi séparément.

Un récépissé de dépôt est délivré gratuitement à l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée, d'un colis recommandé et d'un colis grevé de remboursement.

L'expéditeur d'un colis ordinaire, non grevé de remboursement, peut se faire délivrer un reçu constatant le dépôt, en payant au moment du dépôt une taxe égale à la taxe d'une carte postale.

Pour plusieurs colis figurant sur le même bulletin d'expédition il n'est délivré qu'un seul reçu, et ladite taxe n'est perçue qu'une seule fois. Il n'est perçu aucune taxe pour la délivrance d'une quittance relative à des colis déposés moyennant carnet.

2. Colis encombrants. Colis fragiles

Art. 92. Les colis encombrants et les colis fragiles sont soumis à une taxe supplémentaire de 50%. Si le colis est encombrant et fragile en même temps, la taxe supplémentaire n'est perçue qu'une seule fois.

Sont considérés comme encombrants:

- a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1,50 m ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 m;
- b) les colis qui par leur forme, leur nature ou leur structure ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes et paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

Sont considérés comme fragiles, les colis contenant des articles pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier.

Les colis encombrants ainsi que les bulletins d'expédition y relatifs sont munis par le bureau de poste d'origine d'une étiquette portant la suscription « Colis encombrant ».

Tout colis fragile doit être muni par l'expéditeur de la mention très apparente « colis fragile », la même mention doit être portée sur le bulletin d'expédition. En outre, le colis est revêtu, soit par l'expéditeur, soit par le bureau de dépôt d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.

Les colis dont une dimension dépasse 2,50 m ne sont pas admis.

3. Colis avec valeur déclarée

Art. 93. La taxe d'un colis avec déclaration de valeur se compose:

- 1° des taxes applicables à un colis recommandé du même poids;
- 2° d'une taxe d'assurance de 2 F par 1000 F ou fraction de 1000 F de la valeur déclarée.

Le montant maximal de la déclaration de valeur est fixé à 163.000 F.

Les colis avec valeur déclarée ne peuvent être expédiés comme colis encombrants ou colis fragiles.

Dispositions applicables aux colis de toutes espèces

Art. 94. L'affranchissement préalable des colis de toutes espèces est obligatoire.

La réexpédition ou le renvoi des colis donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les art. 91, 92, 93 et 97 suivant la nature du colis; ces taxes de réexpédition ou de renvoi sont perçues lors de la remise des colis.

Art. 95. Pour la remise à domicile des colis avec ou sans déclaration de valeur, il sera perçu en sus des taxes ordinaires et autres une taxe de factage qui est, pour chaque présentation, de 5 F par colis jusqu'à 1 kg, de 9 F pour les colis de 1 à 10 kg et de 10 F pour les colis de plus de 10 kg.

Les colis que les destinataires retirent fortuitement au bureau de poste, avant la mise en distribution, sont passibles de la taxe de factage.

Le factage est, en règle générale, payable par le destinataire. Il peut cependant être payé par l'expéditeur; dans ce cas, mention en est faite sur la suscription du bulletin d'expédition par l'annotation « factage payé ».

La taxe de factage n'est pas due par les destinataires qui habitent des localités où la remise à domicile n'a pas lieu d'office et qui retirent leurs colis au bureau de poste.

La taxe de factage due par le destinataire reste exigible en cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis, elle est portée en compte autant de fois que la remise du colis a été essayée. Elle est également due pour la restitution à l'expéditeur d'un colis renvoyé.

Dans le cas où, pour des raisons de service, l'administration percevrait la taxe de factage d'office sur l'expéditeur, cette taxe serait due pour tous les colis indistinctement, que la remise se fasse à domicile ou au bureau destinataire.

Prise à domicile

Art. 96. L'administration peut organiser un service de prise à domicile des colis. Les taxes perçues de ce chef sont les mêmes que celles pour la remise à domicile.

IV. Taxes communes aux services de la poste aux lettres, de la poste aux colis et des articles d'argent

1. Recommandation

Art. 97. Pour les envois recommandés, il est perçu, outre la taxe ordinaire des envois, suivant leur nature, une taxe de recommandation de 15 F.

On désigne par recommandation un traitement spécial qui consiste dans l'acceptation d'un envoi au guichet contre reçu et sa délivrance contre quittance au destinataire ou aux personnes qualifiées pour le recevoir. La recommandation assure à l'expéditeur un droit à indemnité en cas de perte et, éventuellement, en cas de spoliation totale ou d'avarie totale de l'envoi qu'il a confié à la poste.

Les envois de la poste aux lettres et les colis, munis d'une adresse individuelle, peuvent être expédiés sous recommandation.

Les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement doivent être expédiés sous recommandation.

Il en est de même des lettres contenant des valeurs au porteur, des espèces monnayées, des métaux précieux ou des bijoux, à moins que ces objets ne soient expédiés sous déclaration de valeur.

La recommandation n'est pas admise pour les sacs spéciaux contenant des imprimés pour le même destinataire.

Les envois recommandés doivent être préalablement affranchis.

Pour être admis à la recommandation, les envois doivent être conditionnés conformément aux dispositions afférentes du présent règlement.

2. Remise en main propre

Art. 98. A la demande de l'expéditeur, les envois recommandés ou avec valeur déclarée de la poste aux lettres, les mandats de poste, les chèques-assignations de paiement et les colis postaux sont remis en main propre du destinataire. Sont exclus de ce service, les envois adressés à une pluralité de personnes.

La taxe spéciale à payer pour la remise en main propre est fixée à 5 F par envoi.

Le destinataire ayant formulé opposition au sens de l'art. 135, chiffre 2°, lettre a), peut solliciter du bureau de distribution que les envois indiqués à l'alinéa 1^{er} ci-avant parvenant à son adresse lui soient délivrés en main propre, si tel service n'a pas été demandé par l'expéditeur. Dans ce cas, il est perçu, au moment de la distribution des envois de l'espèce, la taxe spéciale visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les envois à remettre en main propre doivent porter, du côté de la suscription, la mention très apparente « en main propre » ou « à remettre en main propre ».

3. Salaire des exprès

Art. 99. Les envois dont l'expéditeur demande la remise par exprès sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe supplémentaire de 15 F.

Lorsqu'il s'agit d'un colis exprès, la taxe de factage est due en dehors de la taxe d'exprès.

4. Avis de réception, avis de paiement, réclamations, demandes de renseignements et recherches

Art. 100. 1° Avis de réception demandé lors du dépôt.

L'expéditeur d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée de la poste aux lettres ou d'un colis peut demander un avis de réception de cet envoi, en payant, au moment du dépôt, une taxe fixe de 10 F; cette taxe est décomptée avec la taxe de l'envoi. Ces envois doivent porter au recto l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre A.R.; la même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition, s'il s'agit de colis. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse.

Les envois de l'espèce doivent être accompagnés d'une formule d'avis de réception. Après indication par l'expéditeur de son nom et de son adresse en caractères latins au recto de l'avis de réception et autrement qu'au crayon ordinaire, la formule est complétée par le bureau d'origine et attachée extérieurement à l'envoi. Il n'est pas tenu compte du poids de l'avis pour le calcul de la taxe d'affranchissement de l'envoi. Lorsqu'il s'agit d'un colis, l'avis doit être fixé au bulletin d'expédition.

L'avis de réception doit être signé par l'ayant droit prenant livraison de l'envoi. Le refus de signer l'avis est considéré comme refus d'accepter l'envoi.

L'avis de réception, dûment contresigné par le préposé ou un agent de contrôle du bureau destinataire, est renvoyé à l'adresse de l'expéditeur de l'envoi.

2° Avis de réception demandé postérieurement au dépôt. — L'avis de réception peut être demandé postérieurement dans les six mois de la date du dépôt de l'envoi, moyennant une taxe de 20 F.

3° Avis de paiement. — Aux mêmes conditions et taxes que ci-dessus, un avis de paiement peut être demandé pour les mandats de poste ordinaires ou télégraphiques.

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe cependant au bureau payeur.

4° Réclamation, demandes de renseignements et recherches. — La réclamation ou la demande de renseignements concernant un envoi quelconque pour lequel il n'a pas déjà été acquitté la taxe spéciale pour un avis de réception ou de paiement, est passible d'une taxe de 15 F. Cette taxe est payable d'avance; elle est restituée au réclamant, s'il est reconnu que la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service.

Les demandes de renseignements sont soumises au tarif des recherches lorsque l'expéditeur ne peut fournir que des indications insuffisantes ou lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai des demandes de renseignements fixé à l'art. 154.

Le taux des taxes de recherches est fixé à 20 F par quinze minutes de travail.

Une seule formule de réclamation peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire; dans ce cas, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

V. Taxes diverses

1. Taxe de case postale; taxe de poste restante et de magasinage

Art. 101. Dans les bureaux où l'administration juge à propos de le faire, des cases postales fermant à clef, à vider par les intéressés, peuvent être mises à la disposition des destinataires domiciliés dans le ressort du bureau chargé de la remise des envois, contre paiement d'une taxe indivisible de 90 F par semestre civil s'il s'agit de cases de dimensions normales et de 120 F pour les cases plus spacieuses.

Dans les bureaux dépourvus de cases postales, les usagers peuvent être autorisés à retirer régulièrement leurs correspondances aux guichets contre paiement d'une taxe indivisible de 90 F par semestre civil.

Ces taxes sont payables semestriellement et d'avance.

La mise à disposition de cases et l'autorisation de retrait au guichet sont révocables.

En cas de résiliation au cours d'un semestre, la taxe de location ou de retrait n'est pas remboursée.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres, adressés à des personnes qui ne disposent pas d'une boîte aux lettres particulière, sont délivrés dans les conditions prévues pour le retrait d'envois au bureau de poste.

Art. 102. Les destinataires peuvent être autorisés à retirer régulièrement leurs colis au bureau de poste dans le ressort duquel la remise à domicile est organisée; la taxe de retrait à payer de ce chef est fixée par envoi à 3 F pour les trois premiers jours de garde et à 3 F par jour à partir du quatrième jour de garde. Cette taxe est à payer également, lorsque le destinataire du colis retiré est détenteur d'une case postale pour envois de correspondance. La taxe de retrait n'est pas due par les destinataires qui habitent des localités où la remise à domicile n'a pas lieu d'office.

L'administration pourra exceptionnellement accorder des casiers particuliers pour colis; la taxe de location sera fixée par règlement ministériel.

Art. 103. Les envois adressés poste restante sont remis contre perception des taxes suivantes:

a) envois de correspondance: 3 F par envoi;

b) colis: par envoi, 3 F pour les trois premiers jours de garde et 3 F par jour à partir du quatrième jour de garde.

Art. 104. Pour les colis avisés il est perçu une taxe de magasinage de 3 F par jour à compter du quatrième jour après la date de la remise de l'avis au destinataire, sans que cette taxe puisse dépasser le maximum prévu en service international.

Les colis retenus fortuitement au bureau de poste sur demande du destinataire sont assimilés, en ce qui concerne le magasinage, aux colis avisés; la taxe de magasinage est mise en compte à partir du quatrième jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau.

L'administration déterminera les cas d'exemption de ces taxes.

Art. 105. En cas de réexpédition ou de renvoi de colis, la taxe de magasinage ou de poste restante due n'est pas annulée, mais elle est perçue sur le destinataire ou sur l'expéditeur. Quant aux envois de la poste aux lettres, la taxe de poste restante ne suit pas l'envoi en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

2. *Taxe d'établissement de procès-verbaux*

Art. 106. L'établissement par les facteurs distributeurs des procès-verbaux relatifs aux notifications des significations judiciaires et des citations des huissiers de justice est passible d'une taxe de 20 F par procès-verbal.

3. *Taxe de hors sac*

Art. 107. Les éditeurs qui en font la demande à l'administration, peuvent être autorisés à prendre réception de lettres « hors sac » leur adressées par des expéditeurs déterminés, dès l'arrivée du courrier soit en gare, soit au bureau de destination.

Cette autorisation est délivrée contre paiement, par le requérant, d'une taxe indivisible de 90 F par semestre civil et par expéditeur.

4. *Taxe de réexpédition*

Art. 108. En cas de changement de résidence, le destinataire peut demander que le courrier et les colis postaux lui soient réexpédiés à la nouvelle adresse. La taxe de transcription des adresses par la poste est fixée pour chaque demande à:

50 F pour un délai de réexpédition jusqu'à 3 mois;
 100 F pour un délai au-delà de 3 mois à un an, délai maximal de réexpédition.
 Les envois adressés « poste restante » ne peuvent être réexpédiés que « poste restante ».

5. *Taxe de garde*

Art. 109. La demande de conservation du courrier au bureau de poste pendant l'absence du destinataire est passible d'une taxe de garde de 30 F par mois.
 Le délai maximal de conservation est de 2 mois.

6. *Taxe de recherche d'adresses*

Art. 110. Pour la distribution des envois sur lesquels une partie importante de l'adresse fait défaut et dont le destinataire ne peut être déterminé qu'au terme de recherches, il est perçu une taxe de 5 F par envoi. La taxe suit l'envoi en cas de renvoi ou de réexpédition à l'intérieur du pays.

Chapitre V. — CONDITIONNEMENT DES ENVOIS CONFIES A LA POSTE

I. **Objets interdits. — Objets admis conditionnellement**

1. *Objets exclus du transport dans tous les envois*

Art. 111. Sont exclus du transport par la poste dans tous les envois:

- 1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal;
- 2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;
- 3° les animaux vivants, à l'exception
 - des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
 - des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
- 4° les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses;
- 5° les objets obscènes ou immoraux;
- 6° les objets dont la circulation est interdite par les lois et règlements du pays.

L'administration détermine le traitement à appliquer aux objets interdits admis à tort ou dont la présence est constatée parmi les envois confiés à la poste. La partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup des interdictions est livrée soit au destinataire, soit à l'expéditeur.

2. *Objets exclus du transport dans certaines catégories d'envois*

Art. 112. Les lettres y compris les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangé entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

Les imprimés réunis dans un seul envoi ne doivent porter de noms et d'adresses différents d'expéditeurs ou de destinataires.

Les envois ordinaires ne peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs au porteur, des métaux précieux, des bijoux ou d'autres objets précieux.

Sauf les exceptions prévues au présent règlement, les imprimés de toute nature et les petits paquets ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur. L'administration peut déroger à ce principe en faveur de papiers représentatifs d'une très petite valeur.

Les colis ne peuvent contenir aucun envoi de la poste aux lettres échangé entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. Objets admis conditionnellement

Art. 113. Les envois de la poste aux lettres et de la poste aux colis qui contiennent l'une ou l'autre des matières énumérées ci-après sont admis au transport sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) Les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou autre matière protectrice similaire de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte.
- b) Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients fermés; chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé, de qualité solide, garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement.
- c) Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc. ainsi que les graines de vers à soie dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile ou en matière plastique, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal, en cuir ou autre matière résistante et épaisse.
- d) Les poudres sèches colorantes, (telles que le bleu d'aniline, etc.), ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes, doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en matière plastique résistante et épaisse.
- e) Les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.
Les conditions d'admission éventuelles d'autres animaux sont fixées par l'administration.
- f) Les envois contenant des films inflammables, du celluloïd brut ou manufacturé ainsi que éventuellement les bulletins d'expédition qui s'y rapportent, doivent être munis, du côté de la suscription, d'une étiquette très apparente de couleur blanche portant, en gros caractères noirs, la mention « Celluloïd! A tenir loin du feu et de la lumière! ».
- g) Est réservée à l'administration la faculté d'admettre au transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes. Ces objets doivent être conditionnés selon les prescriptions à émettre, le cas échéant, par l'administration.

Les objets qui se gêneraient, s'ils étaient emballés d'après les règles générales ainsi que les échantillons de marchandises placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent exceptionnellement être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux, mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellé par une autorité de vérification du pays d'origine.

Dans ce cas, les bureaux de poste peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par eux, soit d'une autre manière satisfaisante.

L'administration est libre de refuser les envois qui semblent présenter des dangers pour les autres envois, l'équipement postal et les agents.

II. Conditionnement des envois

A. — Suscription

Art. 114. 1° L'adresse des envois à remettre en tournée de distribution doit indiquer clairement le nom et prénom du destinataire, le numéro d'habitation, le nom de la rue et la localité de destination

de manière à prévenir toute incertitude et afin que l'acheminement de l'envoi et la remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches ni équivoque.

2° Il est, en outre, recommandé au public:

- a) de porter la suscription sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
- b) de réserver entièrement la moitié droite au moins du côté de la suscription à l'adresse du destinataire, aux timbres-poste ou empreintes d'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service;
- c) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite, dans le sens de la longueur de l'envoi;
- d) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et du côté gauche, de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse du destinataire, ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;
- e) d'indiquer, sur les envois expédiés à une taxe réduite, par des mentions telles que « Imprimés », « Imprimés à taxe réduite » ou « Cécogrammes » la catégorie à laquelle appartiennent les envois;
- f) d'ajouter le mot « Lettre » du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;
- g) d'indiquer l'adresse du destinataire autant que possible sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante en carton résistant attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Cette étiquette ne doit pas avoir des dimensions minimales inférieures à 70 x 100 mm;

- h) d'indiquer également les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et notamment l'adresse du destinataire sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.

3° Sur les colis, les petits paquets et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, l'indication de l'adresse exacte de l'expéditeur est obligatoire.

4° Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou au crayon-encre ou qui est constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation ni à la déclaration de valeur; ne sont non plus admis à la déclaration de valeur les envois qui, au moment de leur mise à la poste, portent des ratures ou surcharges dans l'adresse.

5° L'adresse des envois expédiés « poste restante » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques, n'est pas admis pour ces envois.

6° L'adresse des envois destinés à une case postale doit indiquer, en dehors du numéro de la case, le nom du destinataire.

B. — Dimensions des envois

Art. 115. Les limites de dimensions des envois de la poste aux lettres sont fixées comme suit:

- a) Lettres, y compris les lettres avec valeur déclarée:

Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm;

En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm;

Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieurs à 90x140 mm, avec une tolérance de 2 mm;

En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou papier consistant, dont les dimensions ne sont pas inférieures à 70 x 100 mm.

- b) Cartes postales, cartes de visite:
 Maximums: 105 x 1048 mm, avec une tolérance de 2 mm;
 Minimums: comme pour lettres.
- c) Imprimés, célogrammes, petits paquets:
 comme pour les lettres.
- d) Imprimés et journaux sans adresses individuelles: à plier selon les dispositions de l'administration.
- e) Boîtes avec valeur déclarée:
 Maximums: longueur: 300 mm
 largeur: 200 mm
 épaisseur: 100 mm
 minimums comme pour les lettres.

C. — Dispositions particulières

1. Envois ordinaires et recommandés de la poste aux lettres

Art. 116. Sans préjudice des autres dispositions de ce règlement sur le conditionnement, la fermeture et l'emballage, les prescriptions suivantes sont applicables aux envois de la poste aux lettres.

Les envois ouverts contenant des dessins obscènes, des énonciations immorales ou injurieuses ou contraires à l'ordre public sont mis en rebut; le même traitement est appliqué aux envois, ouverts ou fermés, qui portent extérieurement de tels dessins ou énonciations.

L'enveloppe et l'emballage des envois doivent être solides et répondre à la nature et aux dimensions des envois ainsi qu'à leur poids et à la distance qu'ils doivent parcourir; ils doivent préserver assez efficacement le contenu pour que celui-ci ne puisse être détérioré par la pression ou au cours des manipulations.

Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes; elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution des opérations du service postal.

Les envois dont le poids dépasse 500 g doivent être entourés d'un croisé de ficelle solide. Le ficelage n'est pas exigé pour les envois dont le contenu, grâce à la nature de l'emballage, est maintenu solidement et dont la manutention est facilitée par la présence d'anses ou de poignets.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Les envois portant une reproduction de timbres-poste, de cachets et de formules du service des postes peuvent être exclus de la distribution.

Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ne peuvent être appliqués du côté de la suscription et sont, le cas échéant, à coller au verso des envois. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Les envois de toute nature dont le côté réservé à l'adresse a été divisé en tout ou en partie en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives ne sont pas admis.

Art. 117. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

- a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
- b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci;
- c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la plus grande dimension de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;

- d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpure de l'enveloppe. A cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;
- e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;
- f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-
adresse, les envois sous enveloppe à panneau ouvert et les envois sous enveloppe comportant plus d'un
panneau.

Art. 118. Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête apparent « Recommandé ». L'indication de l'adresse de l'expéditeur est obligatoire. Pour le surplus et sauf les exceptions prévues aux articles précédents aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour les envois recommandés.

Les envois recommandés sont revêtus du côté gauche de la suscription d'une étiquette portant la lettre R, le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre de l'envoi. Cette étiquette n'est, toutefois, pas exigée pour les envois recommandés d'office, les significations judiciaires et les citations des huissiers de justice, déposés au moyen de bordereaux; pour ces envois, la désignation comme envois recommandés se fait conformément aux prescriptions de l'administration.

2. Lettres et boîtes avec valeur déclarée

Art. 119. Les lettres avec valeur déclarée ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes transparentes ou à bords coloriés et des enveloppes à panneau transparent.

Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets.

Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de telle façon qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets.

Les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée d'autres étiquettes que celles se rapportant au service.

Les boîtes avec valeur déclarée doivent être en bois ou en métal et suffisamment résistantes; les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 millimètres.

Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide sans noeud et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière à l'expéditeur. Elles sont enfin scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

La déclaration de la valeur doit être inscrite par l'expéditeur au-dessus de l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature, ni surcharge, même approuvées. L'indication relative au montant de la déclaration ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre. L'adresse de l'expéditeur est obligatoire.

L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre à date et revêtu d'une étiquette de couleur rouge portant la lettre V, le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre de l'envoi.

3. Colis

Art. 120. Sans préjudice des dispositions qui précèdent concernant l'adresse, l'emballage et la fermeture, les envois de la poste aux colis doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition en carton résistant du modèle prescrit par l'administration et fourni gratuitement par elle en un nombre raisonnable.

Un seul bulletin d'expédition peut servir pour plusieurs colis ordinaires, sans remboursement, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer au verso du bulletin d'expédition et sur le colis lui-même le traitement à appliquer à l'envoi en cas de non-livraison.

Il ne peut donner que les instructions suivantes:

- a) que le colis ne soit pas réexpédié;
- b) que l'expéditeur soit informé par un avis de non-livraison;
- c) que le colis soit renvoyé immédiatement ou à l'expiration d'un délai déterminé qui ne peut, toutefois, dépasser un mois;
- d) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;
- e) que le colis soit remis ou réexpédié à un autre destinataire;
- f) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur;
- g) que le colis soit traité comme abandonné.

Les instructions sub b) à g) ne peuvent être cumulées.

L'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ainsi que toutes les autres indications à fournir par l'expéditeur doivent être identiques sur le colis et sur le bulletin d'expédition. En cas de divergences, les indications figurant sur le colis sont valables.

Les colis doivent être fermés de manière qu'il soit impossible d'arriver à leur contenu sans y faire des lésions apparentes.

Le fait d'acquitter la taxe supplémentaire prévue à l'art. 92 pour un colis fragile ne dispense pas l'expéditeur de l'obligation d'emballer ce colis de façon à éviter le bris du contenu.

Les colis ordinaires ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus par le bureau d'origine d'une étiquette indiquant le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine.

Art. 121. Les colis recommandés ou avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus par le bureau d'origine d'une étiquette de couleur rouge portant la lettre V, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine.

Les cachets ou scellés de même que les étiquettes de service à apposer sur les colis-valeurs doivent être espacés de façon à ne pas pouvoir cacher les lésions de l'emballage. Les étiquettes ne doivent pas, non plus, être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

En cas de déclaration de valeur, celle-ci doit être inscrite en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées, tant sur le bulletin d'expédition que sur l'adresse de l'envoi. L'indication relative au montant de la déclaration ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre. L'adresse pour laquelle on ne peut pas se servir du crayon, doit être écrite sur l'emballage même des colis ou sur une étiquette attachée solidement de manière qu'elle ne puisse se détacher et qu'elle ne puisse favoriser des spoliations. Le cas échéant, l'étiquette sur laquelle figure l'adresse des colis de l'espèce ne peut pas être collée sur l'emballage même.

Les colis-valeurs doivent être scellés par des cachets identiques en cire fine, par des plombs ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale particulière à l'expéditeur. Ces scellés doivent être appliqués en nombre suffisant et de manière à répondre à l'alinéa 2 ci-dessus.

4. Envois contenant des valeurs métalliques ou autres objets précieux

Art. 122. Les espèces monnayées et les métaux ou autres objets précieux insérés dans une lettre recommandée ou une lettre ou une boîte avec valeur déclarée doivent être emballés de manière à rendre leur déplacement intérieur impossible durant le transport.

Pour l'emballage des colis dont le contenu est composé de métaux précieux, il est indispensable d'employer soit des boîtes en métal résistant, soit des caisses en bois d'une épaisseur minimale de 10 mm pour les colis jusqu'à 10 kg et de 15 mm pour les colis de plus de 10 kg, soit des sacs doubles. Toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 mm, à condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières.

Lorsqu'il est fait usage de sacs, le premier sac devra être placé dans un autre lui servant de doublure et dont les coutures se trouvent à l'intérieur. L'un et l'autre devront être fermés au moyen d'une solide ficelle et les noeuds pratiqués à cet effet au col de chacun être couverts d'un cachet. De plus, les deux bouts de la ficelle du sac de doublure devront être retenus par un cachet semblable à celui qui recouvre le noeud.

L'administration est autorisée à admettre tout autre mode d'emballage ou de fermeture présentant la sécurité désirable.

III. Traitement des envois qui ne sont pas régulièrement conditionnés ou qui ont été endommagés pendant le transport

Art. 123. Tout envoi qui n'est pas emballé, empaqueté, fermé et cacheté de la manière prescrite par les dispositions qui précèdent, est rendu à l'expéditeur s'il est connu. Dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'art. 124 ci-après.

Toutefois, quant aux colis expédiés sans valeur déclarée, il est loisible à l'administration de les accepter au transport, lorsqu'ils ne peuvent causer aucun dommage à d'autres colis, et lorsque l'expéditeur déclare expressément sur le bulletin d'expédition que le transport a lieu à ses seuls risques et périls, déclaration qu'il doit signer de sa main.

Art. 124. Lorsque les cachets ou la fermeture d'un envoi ont été lésés pendant le transport, par suite d'un emballage défectueux ou d'un accident, ces lésions sont réparées par l'employé de service, lequel y appose le cachet de la poste et sa signature. Les frais d'un emballage nouveau sont, le cas échéant, à charge du destinataire.

Lorsque, par suite des lésions prémentionnées, un colis ordinaire, un envoi recommandé ou un envoi avec valeur déclarée a été ouvert de façon à en rendre la spoliation possible, il est procédé à une vérification du contenu préalablement aux réparations de fermeture. En pareil cas, le poids de l'envoi, dont l'emballage primitif est à conserver autant que possible, doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même de l'objet.

L'employé de service se fait assister dans ces opérations de réparation et de vérification, par un de ses collègues ou, à défaut, par un témoin bien famé. Il est dressé procès-verbal de la vérification. Une expédition du procès-verbal est jointe à l'envoi, une autre est transmise au bureau expéditeur et une troisième est transmise à la direction.

Chaque fois qu'un colis ou un envoi avec valeur déclarée a subi des détériorations ou des réparations en route, le bureau d'arrivée en prévient le destinataire, en l'invitant à venir l'ouvrir au bureau en présence de deux témoins. S'il déclare accepter l'envoi en renonçant à son ouverture, ou s'il ne donne pas de réponse dans un délai normal, la remise est faite conformément au chapitre VIII du présent règlement, et l'administration est déchargée de toute garantie en cas d'acceptation (art. 155). Si, par contre, le destinataire refuse d'ouvrir l'envoi endommagé, sans l'accepter, il est procédé d'office, en présence de deux témoins, à la vérification du contenu. Il est dressé procès-verbal de la vérification. Les observations que le destinataire aurait faites à l'ouverture de l'envoi sont consignées dans ce procès-verbal dont une expédition est remise au destinataire, une autre transmise au bureau expéditeur, le cas échéant, avec l'avis

de non-livraison, et une troisième transmise à la direction. Si un procès-verbal accompagne déjà l'envoi, en vertu de l'alinéa 3 de cet article, ce procès-verbal est transmis à la direction avec celui dont question dans le présent alinéa.

Chapitre VI. — APPARTENANCE DES ENVOIS POSTAUX

Art. 125. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation sur la matière.

Chapitre VII. — RETRAIT ET MODIFICATION D'ADRESSE D'ENVOIS ORDINAIRES, RECOMMANDÉS ET AVEC VALEUR DÉCLARÉE (poste aux lettres et poste aux colis)

1. Dispositions générales

Art. 126. 1° L'expéditeur d'un envoi ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée peut, jusqu'au moment de la remise de cet envoi au destinataire:

- a) en demander le retrait, éventuellement le renvoi et le retrait;
- b) faire modifier les énonciations de l'adresse y couchée.

2° La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer:

- a) pour toute demande par voie postale, une taxe de 30 F;
- b) pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme, augmentée de la taxe postale s'il s'agit d'une modification d'adresse d'un envoi avec valeur déclarée.

Aucune taxe n'est due pour les demandes présentées au bureau de poste de dépôt, dans le cas où l'envoi n'a pas encore été expédié, ni pour celles présentées au bureau destinataire.

Si une demande de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, l'expéditeur paye pour une demande postale une seule fois la taxe de 30 F et pour une demande télégraphique la taxe du télégramme contenant les données de tous les envois visés, augmentée, le cas échéant, de la taxe postale.

2. Formalités communes aux demandes de retrait et de modification d'adresse

Art. 127. Les demandes de retrait d'envois ou de modification d'adresse ne peuvent être faites que par l'expéditeur en personne ou par un tiers, commissionné à cet effet par l'expéditeur de l'envoi, en suite d'une réquisition écrite spéciale émanant de l'expéditeur. Cette réquisition est à remettre au bureau avec la réclamation.

Ces demandes peuvent être faites au bureau de dépôt ou auprès de tout autre bureau de poste. Elles doivent être faites par écrit. Cet écrit contiendra la déclaration que le réclamant se porte garant envers qui de droit de tous les effets du retrait ou du changement d'adresse de l'envoi, éventuellement des retards qui peuvent en résulter.

Dans aucun cas, il n'est satisfait aux demandes de retrait ou de modification d'adresse que pour autant qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité du réclamant et sur sa qualité d'auteur de l'envoi.

3. Formalités spéciales à la demande de retrait d'envois

Art. 128. L'expéditeur d'un envoi ordinaire qui veut retirer cet envoi alors qu'il n'a pas encore été expédié, doit, en dehors des formalités imposées par l'art. 127, présenter un fac-similé de la suscription dudit envoi.

L'expéditeur d'un envoi déposé contre récépissé n'a, en dehors de sa demande écrite, qu'à produire et à remettre le récépissé de dépôt.

Il n'est rien bonifié du chef de l'affranchissement de l'envoi.

Art. 129. Lorsque l'envoi ordinaire a déjà été expédié ou lorsque la demande est présentée à tout autre bureau que celui du dépôt, l'expéditeur doit remplir les formalités générales prescrites par l'art. 127 et celles spéciales prévues à l'art. 128; il devra, en outre, joindre une description détaillée de l'envoi qui permette de le reconnaître avec certitude.

En cas de demande de retrait d'envois déposés contre récépissé, le réclamant n'a qu'à produire avec la demande écrite, le récépissé de dépôt et à joindre une description détaillée.

Art. 130. La transmission de la demande, par le bureau qui l'areçue, au bureau intermédiaire ou destinataire est faite dans la forme à préciser par l'administration, ou bien par voie postale comme envoi recommandé, ou bien par voie télégraphique, suivant le désir de l'expéditeur.

Art. 131. La restitution de l'envoi est faite à l'expéditeur ou à son délégué, commissionné à cet effet par réquisition spéciale, ou bien au bureau d'origine, ou au bureau de destination, ou enfin au bureau intermédiaire désigné, si dans ce dernier cas les exigences du service le permettent.

Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a été remis déjà au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine qui en prévient le réclamant.

4. Formalités spéciales à la demande de modification d'adresse

Art. 132. Lorsque l'expéditeur veut modifier l'adresse d'un envoi ordinaire qui se trouve encore au bureau d'origine, il doit satisfaire aux conditions générales prescrites par l'art. 127 et à celles spéciales prévues à l'art. 128.

Dans la demande écrite, il doit, en outre, indiquer les modifications qu'il veut faire annoter sur l'adresse.

Pour les envois déposés contre récépissé, l'expéditeur, en dehors de la demande écrite, n'a qu'à joindre le récépissé de dépôt.

L'adresse doit être modifiée en présence de l'agent des P & T; l'envoi est ensuite expédié sans autres frais.

Art. 133. Lorsque l'expéditeur d'un envoi ordinaire déjà expédié demande à en modifier l'adresse, il doit se conformer aux prescriptions générales et spéciales prévues aux art. 127 et 129. Dans la demande écrite, il doit indiquer en outre les modifications qu'il veut faire apporter à l'adresse.

Pour les envois déposés contre récépissé, l'expéditeur doit joindre à sa demande le récépissé de dépôt.

Art. 134. Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a été remis déjà au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Chapitre VIII. — DISTRIBUTION ET REMISE DES ENVOIS. CARTE D'IDENTITE POSTALE

1. Personnes ayant droit à la livraison. — Formalités lors de la remise

Art. 135. 1° Sauf dans les cas spéciaux prévus par ce règlement et les instructions de l'administration, les envois postaux sont remis au destinataire à l'adresse indiquée dans la suscription.

Les envois adressés à des mineurs d'âge, à des interdits, à des femmes mariées doivent être remis aux destinataires, à moins d'opposition à faire, dans les conditions prescrites par l'administration, par les personnes sous l'autorité desquelles se trouvent ces incapables. Toutefois, les envois avec valeur déclarée, les envois recommandés, les mandats de poste et les chèques-assignations destinés à des mineurs de moins de 18 ans peuvent être remis à la personne sous l'autorité ou la garde de laquelle ils se trouvent, sauf dans le cas où il s'agit d'envois « à remettre en main propre ».

La remise des envois adressés poste restante à des mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans est subordonnée aux formalités prévues à l'art. 141 ci-après.

Les envois adressés à des militaires sous les drapeaux peuvent être remis, dans les conditions à déterminer d'entente entre les deux administrations intéressées, aux vagemestres attachés aux unités ou établissements militaires.

Saufsi l'expéditeur ou, lorsqu'il y a application de l'art. 98, al. 3, le destinataire a demandé la remise en main propre, l'administration peut délivrer les envois de toute nature ainsi que les montants des mandats de poste et des chèques-assignations de paiement payables à domicile et adressés à des personnes résidant dans les établissements publics et privés, hôpitaux, cliniques, maisons de santé et de retraite, maison d'éducation, prisons, colonies de vacances, écoles, internats et pensionnats au directeur de ces établissements ou à son représentant autorisé.

Les envois adressés à des personnes séjournant dans les hôtels, pensions, maisons de famille ou campings et à des étrangers dans les agences de voyage ou des entreprises de transport peuvent être remis soit au propriétaire, soit au directeur de ces établissements ou à son délégué.

Les envois adressés à des faillis sont remis aux curateurs de la faillite.

Dans les cas spéciaux non prévus par ce règlement, la remise des envois aura lieu d'après les instructions émises ou à émettre par l'administration qui déterminera également les mesures d'exécution des dispositions qui précèdent.

2° a) Les envois recommandés, accompagnés ou non d'un avis de réception à remettre à domicile et adressés à une personne physique sont délivrés contre récépissé au destinataire ou à son fondé de pouvoirs. En cas d'absence du destinataire ou de son fondé de pouvoirs ou lorsque ceux-ci ne peuvent être atteints et sauf déclaration écrite contraire, déposée au bureau de poste par le destinataire, les envois recommandés de l'espèce peuvent être délivrés contre reçu entre les mains d'un membre adulte de la famille du destinataire vivant en commun ménage avec lui. Il en est de même des mandats de poste et des chèques-assignations de paiement payables à domicile, accompagnés ou non d'un avis de paiement. En cas d'opposition du destinataire, les envois recommandés ainsi que les montants des mandats de poste et des chèques-assignations de paiement visés ci-avant lui sont délivrés au bureau de poste, à moins qu'il ne demande l'application de l'art. 98, alinéa 3 de ce règlement. L'opposition doit être préalable et générale.

Sont réputés adultes, au sens de cet article, les personnes de plus de 18 ans, capables de discernement.

Les envois postaux ainsi que les mandats de poste et les chèques-assignations de paiement adressés à des destinataires décédés sont remis, suivant les modalités à fixer par l'administration, à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers, s'ils sont connus.

b) Ne sont remis que contre reçu délivré par le destinataire ou son fondé de pouvoirs:

- 1) les envois avec valeur déclarée, avec ou sans remboursement ou avis de réception;
- 2) les envois recommandés qui sont retirés au bureau de poste;
- 3) les montants des mandats de poste ou des chèques-assignations non payables à domicile ainsi que des bulletins de versement à rembourser.

3° Les envois adressés à une personne morale sont délivrés aux personnes qui ont pouvoir pour gérer cette collectivité en vertu de la législation sur la matière.

4° Les envois recommandés grevés de remboursement, les valeurs à recouvrer et les quittances à encaisser sont remis, dans les conditions visées sub 2° ci-avant, contre simple paiement du montant de remboursement ou de recouvrement, sans que la réception de l'envoi ou du titre donne lieu à l'établissement d'un reçu.

5° La remise des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée, des envois contre remboursement, des mandats de poste et des chèques-assignations de paiement pour lesquels l'expéditeur ou, lorsqu'il y a application de l'art. 98, al. 3, le destinataire a demandé la remise en main propre et payé la taxe correspondante, ne peut être effectuée qu'entre les mains du destinataire lui-même.

6° Pour la remise des colis postaux, les règles prévues pour les envois de la poste aux lettres sont applicables, sauf que la délivrance en a lieu contre quittance dans tous les cas.

7° Lorsque le destinataire a désigné un ou plusieurs mandataires, les pouvoirs doivent, pour être valables, rester déposés en minute ou en expédition authentique au bureau de poste afférent. Ils peuvent être donnés sous seing privé et sur papier libre.

Les procurations générales doivent stipuler expressément le pouvoir de recevoir des envois postaux.

Le mandataire ne peut désigner un autre mandataire que si ce droit figure expressément dans la procuration ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, dans l'acte constitutif de cette collectivité.

Une procuration en brevet est exigée de la part de ceux qui ne savent pas écrire ou qui ne peuvent pas signer pour cause d'infirmité. Toutefois, leur acquit peut aussi être donné par la marque du destinataire suivie d'une attestation du bourgmestre ou d'un notaire constatant que le bénéficiaire ou le destinataire a apposé telle marque et a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer; s'il s'agit d'affaires dont l'importance ne dépasse pas 5.000 francs, il suffit que l'attestation soit faite par deux témoins connus et solvables.

Le mandant ou le mandataire ne peuvent être mineurs.

Sauf les exceptions prévues aux articles 28 et 50 de ce règlement, aucun agent des postes dans l'exercice de ses fonctions ne peut être mandataire d'une personne, société ou firme.

Les procurations sont annulées et cessent d'être valables:

- a) après un délai de 5 ans, à compter de la date d'établissement;
- b) par la révocation du mandataire ou par la renonciation de celui-ci au mandat;
- c) par le décès, l'interdiction ou la faillite, soit de celui qui a donné la procuration, soit du fondé de pouvoirs;
- d) par la dissolution de la collectivité qui a motivé la constitution du mandat.

La personne à laquelle des envois postaux sont remis en vertu des chiffres 2° à 6° de cet article doit, si elle n'est pas connue du distributeur, justifier de son identité au moyen de pièces authentiques ou par l'attestation de deux témoins connus et solvables signant avec lui le récépissé, s'il y a lieu.

2. Distribution des envois

A. Par les facteurs

Art. 136. La distribution des envois expédiés par la poste se fait par les facteurs et, en cas de besoin, par des auxiliaires dans les conditions déterminées à l'art. 137.

Le nombre des distributions et l'itinéraire de la tournée des facteurs sont déterminés par l'administration.

Art. 137. Les envois recommandés de la poste aux lettres, les mandats de poste et les chèques-assignations de paiement ou, suivant le cas, le montant de ces titres sont, sauf le cas de force majeure et à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent règlement, remis à domicile dans toutes les localités du Grand-Duché. Sont également présentés à domicile les envois grevés de remboursement et les valeurs à recouvrer. La notification des significations judiciaires et des citations des huissiers de justice est faite selon la législation sur cette matière.

Les envois avec valeur déclarée et les colis recommandés ou non ne sont remis à domicile que dans les localités dotées d'un bureau de poste. Toutefois, l'administration peut étendre la remise à domicile des colis sans déclaration de valeur aux localités non dotées d'un bureau de poste, si la distribution dans ces localités est effectuée au moyen de voitures automobiles.

La distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres est, en principe, limitée aux destinataires disposant d'une boîte aux lettres placée à l'endroit désigné par l'administration. Les boîtes doivent être placées à la limite de la voie publique; leur accès doit être libre, aisé et exempt de danger. Les prescriptions sur les dimensions et l'emplacement des boîtes ainsi que les détails d'exécution du service sont fixées par l'administration.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres déposés dans la boîte aux lettres du destinataire sont considérés comme étant délivrés en due forme. Le fait par le destinataire d'empêcher le dépôt dans la boîte d'envois de correspondance qui lui sont destinés constitue un refus d'acceptation entraînant la mise en rebut des envois.

La distribution par les facteurs peut être limitée aux agglomérations. Des maisons à l'écart ne sont desservies que si la desserte est compatible avec l'organisation du service.

L'administration peut restreindre, suspendre ou supprimer la distribution dans le cas où celle-ci entraîne des difficultés sérieuses ou des dépenses particulièrement onéreuses.

B. *Par exprès*

Art. 138. Les expéditeurs qui désirent utiliser le service par exprès doivent munir l'envoi d'une étiquette de couleur rouge portant le mot « Exprès » ou au moins inscrire d'une façon apparente le mot « Exprès » dans la suscription. L'administration fournit gratuitement les étiquettes « Exprès » aux personnes qui en font la demande.

Dans les localités où il existe un bureau de poste, les envois exprès sont remis aux destinataires par les moyens les plus rapides disponibles. L'administration déterminera les jours et heures pendant lesquels la distribution par exprès peut avoir lieu.

Si l'essai de remise par exprès reste infructueux, l'étiquette correspondante est biffée par deux forts traits transversaux et l'envoi est traité comme un envoi non exprès.

Dans les localités non dotées d'un bureau de poste, l'arrivée d'un envoi exprès est, si possible, signalée par téléphone et sans frais au destinataire. Les envois non retirés au bureau de poste sont remis dans la tournée normale.

3. *Remise au bureau de poste*

Art. 139. Sauf dans le cas prévu à l'art. 137, al. 2 ci-avant, les envois avec valeur déclarée et les colis adressés à des personnes habitant des localités non dotées d'un bureau de poste ne sont pas remis à domicile.

Les destinataires de ces envois seront informés, sans frais, de leur arrivée, avec invitation de les faire retirer au bureau de poste indiqué dans l'avis. La remise des avis d'arrivée des envois avec valeur déclarée se fait dans les mêmes conditions que la remise des envois auxquels ils se rapportent.

Les envois de l'espèce sont délivrés contre restitution de l'avis d'arrivée dûment acquitté par le destinataire ou son fondé de pouvoirs.

Art. 140. 1° Contre paiement de la taxe et aux conditions prévues à l'art. 101, les usagers peuvent retirer régulièrement aux bureaux de poste les envois de la poste aux lettres qui sont normalement remis à domicile.

Les demandes de location de cases ou d'autorisation de retrait au guichet doivent être adressées aux bureaux intéressés.

Des cases postales ne sont concédées dans un bureau de poste qu'aux personnes physiques ou morales domiciliées dans le ressort de ce bureau.

Les demandes d'attribution d'une case postale peuvent être rejetées, lorsque le requérant ne peut justifier d'un besoin réel ou lorsqu'il peut être présumé que la case sera employée à des fins contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

Lorsque la demande est agréée, le requérant doit verser un dépôt de garantie dont le montant est fixé par l'administration; il doit en outre, acquitter la taxe de location prévue à l'art. 101.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres déposés dans la case postale du destinataire sont considérés comme étant délivrés en due forme.

L'administration n'est pas responsable des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi des clefs qu'elle remet au titulaire au moment de l'ouverture de la case. Elle n'est pas tenue de vérifier la légitimation des personnes qui se présentent pour vider les cases.

Des renseignements sur les nom et adresse du titulaire d'une case peuvent être donnés à des tiers.

Tous les autres détails de ce service seront fixés par l'administration.

2° Pour la remise au bureau de poste d'envois dont l'enveloppe ou la fermeture a nécessité des réparations pendant le transport, on observera préalablement les formalités prescrites à l'art. 124, al. 4 ci-dessus.

3° Les envois qui ont fait l'objet d'une tentative infructueuse de remise à domicile et qui, pour cette raison, doivent être retirés au bureau de poste, sont livrés au destinataire dans les mêmes conditions que les envois poste restante, mais sans perception de la taxe correspondante. Il en est de même des envois recommandés qui, en vertu de l'art. 135, 2°, al. 1^{er} sont retirés au bureau de poste par le destinataire ou son fondé de pouvoirs.

Art. 141. Si les personnes qui réclament des envois « poste restante », ne sont pas connues des agents, elles doivent justifier de leur identité au moyen de pièces de légitimation authentiques ou par l'attestation de deux témoins connus et solvables, signant avec elles le récépissé.

Les envois adressés « poste restante » à des mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, ne peuvent leur être remis que si les destinataires sont accompagnés de leurs parents ou d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte chargée de leur éducation ou de leur surveillance, ou s'ils présentent une autorisation écrite légalisée, émanant de ces personnes et leur permettant de retirer les envois leur destinés. Lorsqu'il y aura doute sur l'âge des intéressés, ceux-ci devront établir par la production d'une pièce authentique qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans. Ces conditions ne sont pas requises pour les mineurs étrangers de passage au pays.

Art. 142. L'administration délivre aux personnes qui en font la demande une carte d'identité postale destinée à servir de pièce justificative pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste.

Les cartes d'identité postales sont fournies à un prix en rapport avec le prix de revient y compris les frais de l'établissement de la carte (actuellement ce prix, qui pourra être modifié par l'administration, est fixé à 20 F). Au moment de la demande, le requérant doit remettre sa photographie et justifier de son identité d'une manière irréfutable, à moins qu'il ne soit connu notoirement au bureau de poste chargé de l'établissement de la carte.

L'administration est dégagée de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat de poste, d'un chèque de caisse ou d'une assignation de paiement a eu lieu sur présentation d'une carte d'identité régulière.

Elle n'est pas non plus responsable des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

La carte d'identité est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour de son émission. Si, pendant le délai de validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée à tel point qu'elle ne concorde plus avec la photographie ou le signalement, la carte doit être renouvelée, même avant l'expiration de ce délai.

Chapitre IX. — ENVOIS NON DISTRIBUABLES OU REBUTS

Art. 143. Sont considérés comme non distribuables et traités comme rebuts:

1° les envois qui ne portent pas d'adresse, sauf ceux du procédé sommaire;

2° les envois dont l'adresse est insuffisante ou illisible ainsi que les envois qui pour tout autre motif ne peuvent pas être remis au destinataire ou, en cas de départ de ce dernier, ne peuvent pas être expédiés à sa nouvelle résidence;

3° les envois qui ne répondent pas aux prescriptions sur l'affranchissement préalable et sur le conditionnement en général, y compris les envois tombant sous les prohibitions de l'art. 116, al. 2;

4° les envois tenus en instance à la disposition des destinataires de même que les envois adressés poste restante, qui ne sont pas retirés dans les délais suivants, à partir du lendemain du jour de leur arrivée au bureau destinataire:

- un mois pour les envois de la poste aux lettres non grevés de remboursement et pour les mandats de poste;
- quinze jours pour les colis postaux non grevés de remboursement;
- quatre jours pour les envois de la poste aux lettres et de la poste aux colis grevés de remboursement ainsi que pour les recouvrements.

5° Les envois dont le renvoi doit se faire avant l'expiration des délais sub 4°, en conformité d'annotations faites par l'expéditeur sur les envois mêmes, et, le cas échéant, sur les bulletins d'expédition.

Les envois de la poste aux lettres, les mandats de poste et les recouvrements sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine. Il en est de même des colis dont l'expéditeur a demandé le renvoi immédiat. Quant aux autres colis, ils sont traités conformément à l'art. 144 ci-après.

La cause de la non-livraison doit être indiquée sur les envois et, le cas échéant, sur les bulletins d'expédition des colis.

Au bureau d'origine, les envois sont restitués à l'expéditeur, s'il est connu. Dans le cas contraire et si la restitution de pareils envois est demandée, le bureau de poste observera les formalités prescrites aux articles 128 et ss. ci-dessus. Dans l'un et l'autre cas, la restitution a lieu contre paiement des taxes éventuelles grevant les envois.

Art. 144. Lorsqu'un colis n'est pas distribuable et que l'expéditeur en a exprimé le désir, un avis de non-livraison lui est adressé à l'expiration des délais fixés à l'art. 143, 4°.

L'avis de non-livraison que le bureau de destination émet et transmet au bureau d'origine, sous pli ordinaire, à l'intention de l'expéditeur, est passible, à charge de ce dernier, d'une taxe égale à la taxe d'une lettre normalisée du premier échelon le poids; il renseignera l'expéditeur autant que possible sur le montant des frais dont le colis est déjà grevé et de ceux qui pourraient encore résulter d'un magasinage prolongé. Pour plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est envoyé qu'un seul avis de non-livraison, même si les colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition; la taxe d'avis n'est perçue qu'une fois pour les avis de non-livraison collectifs.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut, en dehors des instructions figurant à l'art. 120, sub c-g formuler les demandes ci-après:

- a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;
- b) que l'adresse du colis soit modifiée ou complétée;
- c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;
- d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement;
- e) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des frais dont le colis est grevé;
- f) que le colis lui soit immédiatement renvoyé.

Si endéans les quinze jours à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'origine. Il en est de même, si l'expéditeur refuse de payer la taxe prévue pour l'avis de non-livraison.

Si la demande annotée par l'expéditeur au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, ou celle formulée en réponse à un avis de non-livraison n'est pas autorisée ou n'a pas abouti à la livraison du colis, celui-ci est renvoyé immédiatement.

Lorsqu'un colis ayant donné lieu à l'établissement d'un avis de non-livraison est retiré ou réexpédié avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, pour qu'il en prévienne l'expéditeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

Les colis qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés au bureau d'origine, mais transmis à la direction.

L'expéditeur est responsable vis-à-vis de l'administration, qui peut exercer son recours contre lui, des taxes et droits auxquels peut donner lieu tout colis expédié, réexpédié ou renvoyé, soit dans le service international, soit dans le service intérieur.

L'administration est autorisée à percevoir, lors du dépôt, des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison des colis.

Dans le cas où les colis à renvoyer à l'expéditeur sont grevés d'autres frais que des taxes de renvoi, une spécification de ces frais doit être ajoutée au bulletin d'expédition.

Les objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre, pourront être vendus immédiatement, même en cours de route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit; en cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il sera dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal est transmise au bureau d'origine et l'autre, accompagnée du bulletin d'expédition, à la direction.

Le produit de la vente sera affecté, en premier lieu, au paiement des frais qui grèvent le colis. S'il y a un excédent, la remise en sera faite à l'expéditeur par mandat de poste, dont la taxe est à déduire. Si, au contraire, le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir les dits frais, l'expéditeur sera tenu de payer le manquant.

Il est défendu d'ouvrir les colis ou d'en briser les cachets, aussi longtemps que les colis sont en souffrance.

Art. 145. Les envois rebutés qui n'ont pu être remis à l'expéditeur après leur retour au bureau d'origine, et les colis-rebuts qui, sur la demande de l'expéditeur, ont été retenus au bureau destinataire, sont envoyés journellement à la direction des P & T pour être ouverts par la commission des rebuts; le motif de la non-restitution à l'expéditeur est à indiquer sur les envois.

La commission des rebuts se réunit chaque jour ouvrable pour procéder aux devoirs qui lui incombent d'après les règlements.

Les envois de la poste aux lettres sont ouverts dans la première réunion après leur arrivée.

Les colis ne seront ouverts qu'une fois par an; le contenu des colis ordinaires sera vendu à l'enchère publique au profit de l'Etat et les objets n'ayant aucune valeur seront détruits. Le contenu des envois avec valeur déclarée sera acquis au Trésor dans le délai de cinq ans.

Les correspondances originaires de l'étranger tombées en rebut seront traitées conformément aux dispositions des conventions et arrangements afférents.

Chapitre X. — RESPONSABILITE

A. Responsabilité de l'expéditeur

Art. 146. L'expéditeur d'un envoi postal est responsable, dans les mêmes limites que l'administration, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence de l'administration ou des transporteurs.

L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

Le cas échéant, il appartient à l'administration d'intenter l'action contre l'expéditeur.

B. Responsabilité de l'administration

Art. 147. L'administration n'assume, du chef de son service, d'autres responsabilités que celles formellement déterminées par le présent règlement.

I. Perte, spoliation ou avarie

1. Envois recommandés et valeurs à recouvrer

Art. 148. En cas de perte d'un envoi recommandé ou d'un envoi de valeurs à recouvrer, il est payé à l'expéditeur une indemnité de 650 F au maximum.

La même indemnité est due dans le cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour.

L'expéditeur a la faculté de se désister de son droit en faveur du destinataire.

En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'administration n'est tenue de rembourser aux déposants que le montant effectif du dommage causé. Le remboursement pour les valeurs perdues ne peut pas excéder le montant de l'indemnité prévue à l'al. 1^{er} du présent article.

La spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés est assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie et que ces irrégularités aient été constatées avant la prise en possession des envois par le destinataire ou par l'expéditeur en cas de renvoi à l'origine.

L'indemnité à payer pour la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis recommandé ne peut pas être inférieure à celle qui est prévue pour les colis ordinaires.

2. Envois avec valeur déclarée

Art. 149. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi dont la valeur a été déclarée, il est payé à l'expéditeur ou, si celui-ci le demande, au destinataire, une indemnité à raison de la valeur déclarée sans, toutefois, que cette indemnité puisse dépasser le maximum prévu pour la déclaration de valeur.

Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie n'est que partielle, l'indemnité n'est due que pour la partie perdue ou avariée.

Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un envoi, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des taxes d'expédition; il en est de même quant aux colis refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu qu'il engage, par conséquent, la responsabilité de l'administration. Toutefois, la taxe d'assurance reste, dans tous les cas, acquise au Trésor.

Art. 150. Lorsque l'administration rapporte la preuve que la valeur déclarée a été exagérée, elle n'est tenue qu'au remboursement de la valeur réelle.

Si la déclaration a été exagérée dans une intention frauduleuse, l'expéditeur perd non seulement tout droit à indemnité, mais il est, en outre, passible des peines édictées par la loi.

3. Colis sans valeur déclarée

Art. 151. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis expédié sans déclaration de valeur, l'administration bonifiera à l'expéditeur, éventuellement au destinataire, le dommage réellement causé, sans, toutefois, que le montant total de l'indemnité puisse dépasser le maximum qui est prévu pour le service international.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie partielle, la partie conservée de l'envoi n'est pas prise en considération pour le calcul du poids qui sert de base pour déterminer le maximum de l'indemnité.

Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Il en est de même quant aux colis refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et qu'il engage, par conséquent, la responsabilité de l'administration.

4. *Dépôts pour mandats de poste et bulletins de versement; sommes encaissées à titre de recouvrement ou de remboursement*

Art. 152. L'administration garantit le montant des sommes qui lui sont versées contre délivrance de mandats de poste ou de bulletins de versement ainsi que des sommes dont l'encaissement est réalisé par ses agents en exercice de service, lorsque les dépôts ou paiements sont constatés par des reçus réguliers; elle garantit également l'inscription des ordres de virement sur les comptes-chèques désignés.

L'administration n'assume aucune autre garantie et en particulier aucune au sujet de la remise des valeurs à recouvrer en main tierce ou de leur renvoi avec les annexes à l'expéditeur. Sa responsabilité cesse aussi après la transmission de la somme ou le renvoi des actes au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'après la remise des pièces à une personne tierce, soit que celle-ci ait été désignée par le mandant ou laissée au choix de l'administration par l'envoyeur. Elle n'est tenue à aucune mesure conservatoire ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs à recouvrer.

Si une valeur à recouvrer a été livrée au débiteur sans encaissement du montant du recouvrement, l'expéditeur a droit à une indemnité, à condition, toutefois, que le non-encaissement ne soit pas dû à une faute ou à une négligence de sa part; l'indemnité ne pourra dépasser en aucun cas le montant du recouvrement. Il en est de même si la somme encaissée du débiteur est inférieure au montant de la valeur ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

La seule indication du montant d'un remboursement ne peut être considérée comme une déclaration de valeur. En conséquence, si un envoi grevé de remboursement n'est pas expédié en même temps comme envoi avec valeur déclarée, la perte de cet envoi n'engage la responsabilité de l'administration que dans les limites déterminées par les art. 148 ou 151, selon qu'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres ou de la poste aux colis. Après la livraison de l'envoi, l'administration est responsable du montant du remboursement.

Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part; l'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement. Il en est de même, si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué, ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

Par le fait du paiement d'une indemnité pour un envoi de remboursement ou de recouvrement dont le montant a été encaissé frauduleusement, n'a pas été encaissé ou n'a été encaissé que partiellement ainsi que pour un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, l'administration est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans tous les droits de la personne qui a reçu l'indemnité pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

II. Retard

Art. 153. Un retard dans l'expédition ou la remise à destination d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée ne donne lieu à indemnité que lorsque, par suite de ce retard, l'envoi a été détérioré ou a perdu pour toujours toute ou partie de sa valeur.

Une indemnité pour dommages indirects ou bénéfiques non réalisés est expressément exclue.

Ne seront pas prises en considération, les variations des cours de bourse ou des mercuriales.

Les envois ordinaires ou recommandés expédiés par la poste aux lettres ne peuvent faire l'objet d'une réclamation en garantie contre l'administration pour cause de retard.

L'administration n'assume, en outre, pas de responsabilité du chef de retards:

- a) dans le paiement des mandats de poste;
- b) dans l'inscription aux comptes-chèques des versements effectués;
- c) dans la transmission et l'exécution des ordres donnés par chèque ou virement;
- d) dans la transmission ou présentation des valeurs à recouvrer;
- e) dans la liquidation des sommes encaissées.

III. Délai des réclamations et des demandes de renseignements

Art. 154. Toute réclamation en garantie ou indemnité contre l'État doit être produite, à peine de déchéance, dans les six mois de la date de l'expédition ou du dépôt ou paiement qui l'a motivée. Le reçu constatant le dépôt sera joint à la réclamation, lorsque le dépôt n'est pas constaté par les livres de l'administration. Passé le délai de six mois, les réclamations sont considérées comme de simples demandes de renseignements ne donnant pas droit à indemnité, mais qui sont recevables dans les quinze mois qui suivent le dépôt de l'envoi auquel elles se rapportent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux correspondances postales internationales, qui continueront à être régies conformément aux traités afférents.

IV. Exceptions et extinction de la responsabilité de l'administration

Art. 155. La responsabilité de l'État est couverte et il n'y a pas lieu à indemnité:

1° lorsqu'au moment de la remise d'un envoi au destinataire, il est constaté que la fermeture et l'emballage sont extérieurement intacts et que le poids concorde avec celui qui est indiqué par le bureau d'origine;

2° lorsque l'envoi a été accepté sans réserve par le destinataire ou son mandataire ou lorsque l'administration ne peut rendre compte de l'envoi par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

3° lorsque des mandats de poste, des assignations de paiement, des envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires ont été payés ou délivrés à une personne dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse des envois et qui a justifié de son identité au moyen de pièces authentiques ou par l'attestation de deux témoins connus et solvables signant avec elle le titre ou récépissé;

4° lorsqu'un envoi adressé à une personne qui retire ou fait retirer ses correspondances à la poste soit en prenant livraison des objets aux guichets, soit en les retirant d'une case fermant à clef, a été délivré à une personne non autorisée contre présentation d'un récépissé portant une fausse signature.

Le droit de réserve stipulé en faveur des destinataires par le § 2 ci-dessus n'est pas applicable aux envois recommandés de la poste aux lettres; l'administration cesse d'être responsable des envois de cette nature dès que les ayants droit en ont donné reçu et pris livraison.

Art. 156. L'administration est déchargée de toute responsabilité, lorsque la perte ou l'avarie d'un envoi a été occasionnée:

1° par la propre faute ou négligence de l'expéditeur;

2° par une cause ou par un vice inhérents à l'envoi expédié;

3° par un cas de force majeure;

4° par le fait d'un bureau étranger pour lequel l'administration n'a pas assumé de responsabilité formelle.

De même, l'administration est déchargée de toute responsabilité en cas de perte d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions de l'art. 111 ou en cas d'erreurs dues à la faute ou à la négligence de l'expéditeur.

L'administration n'assume aucune responsabilité pour les dépôts confiés aux facteurs ni pour ceux qui ne sont pas constatés par des reçus réguliers.

Sont à considérer comme réguliers les reçus délivrés par le bureau de poste central à Luxembourg, la caisse principale, le bureau des chèques, le bureau des téléphones, le bureau des télégraphes, le bureau des recettes des télécommunications, les bureaux de poste principaux, les bureaux de poste secondaires, les agences, les relais et les agences aux colis, du chef de dépôts qui sont effectués dans les bureaux mêmes.

Les reçus délivrés par les facteurs ne sont que des reçus provisoires qui n'engagent pas la responsabilité de l'État et qui doivent être remplacés par des reçus réguliers à délivrer immédiatement par le bureau de poste préposé; la responsabilité de l'État n'est engagée du chef des envois expédiés contre de pareils

reçus provisoires, qu'à partir du moment où ils sont parvenus au bureau préposé. Il en est de même des reçus à délivrer par les préposés d'agences auxiliaires, sans préjudice, toutefois, de la disposition de l'alinéa précédent, d'après laquelle sont également à considérer comme définitifs et réguliers les reçus que les préposés des agences auxiliaires combinées avec une agence de la poste aux colis sont dans le cas de délivrer du chef de colis-valeurs déposés dans l'agence même.

Toutefois, les reçus délivrés par les facteurs en tournée peuvent être considérés comme réguliers dans les cas à déterminer par règlement ministériel.

Chapitre XI. — SERVICE DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

A. Dispositions générales

Art. 157. L'administration est chargée de satisfaire à toute demande d'abonnement aux imprimés périodiques indigènes, imprimés et publiés au Grand-Duché, dont les éditeurs ont demandé l'intervention de la poste pour en exécuter le transport et la remise aux abonnés.

Art. 158. Le service des abonnements postaux s'étend aux publications réunissant les conditions prévues à l'art. 159 ci-après.

Il comporte les deux catégories d'abonnements suivantes:

- 1° abonnements souscrits à la poste;
- 2° abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Art. 159. Sont considérés comme imprimés périodiques, pour l'application des taxes prévues aux art. 165 et 172 ci-après, les publications telles que journaux, recueils, annales, revues, magazines, bulletins etc. publiées dans un but d'intérêt général pour l'information, l'instruction et l'éducation du public. Ces publications doivent remplir les conditions ci-après:

- 1° paraître à des intervalles fixés d'avance, au moins une fois par trimestre;
- 2° avoir une durée indéterminée; toutefois, cette condition n'est pas requise pour les publications intermittentes ou temporaires, telles que les journaux publiés pendant les saisons touristiques etc;
- 3° porter d'une manière apparente:
 - a) leur titre;
 - b) l'indication de leur périodicité;
 - c) le numéro de leur publication ou l'indication de la date ou de la période à laquelle se rapporte chaque numéro;
 - d) le nom et le domicile de l'imprimeur.

Sont spécialement exclus du bénéfice de la taxe appliquée aux écrits périodiques du service des abonnements et soumis au tarif des imprimés non périodiques, quelle que soit la régularité de leur publication, les périodiques dont plus de la moitié de la place est consacrée, gratuitement ou non, à des annonces commerciales, des réclames ou des textes publicitaires, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix-courants etc. ainsi que les livres édités par livraisons et dont la durée est limitée, soit par le nombre des livraisons, soit par la nature même de l'ouvrage.

Sont considérés comme textes publicitaires les articles:

- a) dans lesquels il est fait mention soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés;
- b) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient à des réclames commerciales ou qui ont un rapport quelconque avec ces réclames;
- c) qui d'une façon générale visent à signaler, à faire connaître ou à recommander des firmes, produits ou services, en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

Les publications qui ont pour objet principal la recherche, le maintien ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres ainsi que querelles qui ne sont

que des instruments de publicité ou de réclame au service de firmes, d'établissements, de sociétés ou de particuliers sont considérées comme des imprimés commerciaux.

La restriction qui limite à la moitié de la publication au maximum l'espace pouvant être consacré à des annonces ou à des réclames commerciales ne s'applique pas aux journaux proprement dits, c'est-à-dire aux publications imprimées paraissant au moins cinq fois par semaine. Toutefois, cette faveur n'est applicable qu'aux éditions régulières tombant sous l'abonnement. Les éditions spéciales paraissant en dehors de l'abonnement et ayant essentiellement un caractère de réclame sont soumises à la taxe ordinaire des imprimés.

Art. 160. I. Sont considérées comme suppléments ordinaires les feuilles détachées formant la suite d'un journal ainsi que les publications accessoires annoncées dans les conditions d'abonnement ou sur la manchette du journal principal comme suppléments réguliers, n'importe que les dites publications paraissent seulement comme annexes au journal principal ou encore comme publications distinctes. Il n'est pas nécessaire que les suppléments ordinaires aient la forme, le papier et l'impression de la feuille principale. Les suppléments ordinaires doivent être joints à tous les exemplaires de l'édition visée; ils doivent porter, en tête, le titre de supplément, avec l'indication de la publication et du numéro auxquels ils se rapportent.

Sont admis comme suppléments ordinaires les calendriers muraux et les indicateurs de chemins de fer (à l'exception des calendriers à effeuiller ainsi que des calendriers et indicateurs sous forme de brochure ou de livre), si ces objets peuvent, d'après le format et l'épaisseur du papier, être transportés dans les journaux.

Un bulletin de souscription ou d'abonnement ainsi qu'un bulletin de versement rempli ou non et utilisé comme bulletin de souscription peuvent être insérés dans les journaux et écrits périodiques comme supplément ordinaire, lorsqu'ils se rapportent exclusivement à la publication même.

Les suppléments ordinaires ne peuvent, en aucun cas, dépasser ni en poids, ni en format, ni en nombre de feuilles, le numéro du journal ou de l'écrit périodique auquel ils se rapportent.

La quantité des annonces commerciales, des réclames et des textes publicitaires, contenus dans les suppléments ordinaires, entre en ligne de compte pour le calcul de la surface publicitaire de la publication à laquelle se rapportent ces suppléments.

Les suppléments ordinaires insérés dans la publication à laquelle ils se rapportent sont confondus dans la pesée pour déterminer l'affranchissement d'après le poids total.

Les suppléments ordinaires non insérés, mais déposés en même temps que la publication à laquelle ils se rapportent, sont soumis, indépendamment de celle-ci, au tarif des journaux et écrits périodiques. Si cette condition de dépôt n'est pas remplie, le tarif des imprimés leur est applicable.

II. Des feuillets publicitaires et d'autres imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises pour les suppléments ordinaires peuvent être joints aux journaux-abonnements comme suppléments extraordinaires aux conditions suivantes:

1° L'éditeur est obligé, lors de l'expédition de suppléments extraordinaires, d'en faire chaque fois la déclaration, par écrit, au service central des journaux qui s'occupe de la mise en compte des taxes dues de ce chef.

Simultanément avec la déclaration, l'éditeur doit remettre au service central des journaux, aux fins de contrôle, un exemplaire de chaque supplément inséré.

2° Plusieurs imprimés de texte différent émanant du même expéditeur et ne concernant que les affaires de ce dernier, sont considérés comme supplément unique, n'importe que ces imprimés soient séparés ou réunis ensemble par un moyen quelconque. Si les imprimés insérés émanent de différents expéditeurs ou si plusieurs exemplaires d'un même imprimé sont joints, chaque exemplaire est considéré comme supplément distinct, même dans le cas où il s'agit d'un seul et même expéditeur.

3° Chaque supplément extraordinaire est soumis au tarif suivant:

par envoi jusqu'à 20 g	0,50 F
au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	1,00 F
au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	1,50 F
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	2,50 F
au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	4,50 F
au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	6,50 F
au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	7,50 F
par 1000 g supplémentaires	1,50 F.

III. Les suppléments doivent, d'après le format, les dimensions, la consistance du papier, le poids et tout autre conditionnement se prêter sans inconvénient au transport dans les journaux; les bureaux de poste sont autorisés à refuser les suppléments qui ne remplissent pas ces conditions.

Il incombe à l'éditeur d'insérer les suppléments dans les numéros afférents du journal.

B. Abonnements-poste

Art. 161. Les prix et conditions d'abonnement sont fixés par les éditeurs.

Les prix doivent être chiffrés en francs entiers.

Art. 162. Les abonnements prennent cours:

pour un an, au 1^{er} janvier;

pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet et

pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre;

pour deux mois, au 1^{er} février, au 1^{er} mai, au 1^{er} août et au 1^{er} novembre;

pour un mois au 1^{er} mars, au 1^{er} juin, au 1^{er} septembre et au 1^{er} décembre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu aux dates ci-dessus.

Art. 163. Les changements des prix d'abonnement doivent être notifiés par les éditeurs à l'administration dans les délais fixés par celle-ci. Ces changements ne peuvent avoir lieu que pour le début des périodes d'abonnement auxquelles ils se rapportent; ils n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours.

Art. 164. Le paiement de l'abonnement est exigible d'avance. Il ne donne aucun recours contre l'administration dans le cas où le transport d'un journal ou écrit périodique viendrait à être interdit ou que la publication viendrait à cesser avant l'expiration du temps pour lequel l'abonnement aura été demandé; mais l'administration prête ses bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

Art. 165. Les abonnements sont passibles, à charge des éditeurs:

a) d'une taxe fixe s'élevant, par abonnement et par période d'abonnement ne dépassant pas un trimestre à

1,80 F pour les publications hebdomadaires et de moindre périodicité,

2,50 F pour les publications paraissant plus d'une fois jusqu'à trois fois par semaine et

3,00 F pour les publications dépassant cette dernière périodicité.

Cette taxe est doublée pour les périodes d'abonnement de six mois et quadruplée pour celles d'un an;

b) de la taxe d'affranchissement qui est fixée sans égard au nombre de distributions, par exemplaire ou numéro, supplément ordinaire compris, et par 75 grammes à 15 C.

Les éditions supplémentaires d'un journal, fournies aux abonnés en dehors des éditions ordinaires prévues par les conditions d'abonnement, sont soumises à la taxe prévue sub b) du présent article.

Art. 166. Il est perçu la taxe d'une lettre normalisée du premier échelon de poids en cas d'abonnement tardif, si l'abonné demande la livraison des numéros déjà parus pour son terme d'abonnement.

Art. 167. Chaque éditeur a la faculté de faire présenter aux personnes désignées par lui des quittances d'abonnement-poste relatives à un journal déterminé.

Les taxes applicables au départ sont celles des recouvrements du service intérieur.

Les autres conditions sont fixées par l'administration.

Art. 168. Les commandes aux journaux sont transmises aux éditeurs quelques jours avant le début de la période d'abonnement à laquelle elles se rapportent.

Toutefois, les éditeurs qui entendent fournir leur journal gratuitement jusqu'au commencement de la période d'abonnement pour laquelle un abonnement-poste a été souscrit, peuvent demander que les commandes leur soient transmises dès la souscription.

Les numéros fournis dans ces conditions doivent être expédiés sous bande ou dans un paquet spécial affranchis.

La taxe d'affranchissement, calculée suivant le nombre des exemplaires expédiés, est celle applicable aux journaux envoyés sous enveloppe adressée.

Art. 169. Les abonnés peuvent, en cas de changement de domicile et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que leur journal soit expédié directement par l'éditeur à leur nouvelle adresse.

Aucune taxe n'est perçue en cas de translation du domicile de l'abonné dans le ressort de distribution du même bureau de poste. En cas de translation du domicile de l'abonné dans le ressort de distribution d'un bureau de poste autre que celui de la distribution primitive, il est perçu une taxe égale au double de la taxe d'une lettre normalisée du premier échelon de poids.

La taxe de transfert n'est perçue qu'une fois pour plusieurs exemplaires du même journal, adressés au même destinataire.

Il n'est perçu aucune nouvelle taxe si, avant l'expiration de la période d'abonnement en cours, le même abonnement revient au bureau où il a pris cours en premier lieu.

Art. 170. Chaque éditeur a la faculté de se faire notifier, sur demande à adresser à la direction des P & T, les noms des abonnés au journal édité par lui.

Il est perçu de ce chef:

- a) une taxe fixe de 3 F par bureau;
- b) une taxe mobile de 0,40 F par abonné notifié.

Art. 171. Le montant des sommes revenant aux éditeurs leur sera payé trimestriellement par les soins du service central des journaux.

C. Abonnements recueillis directement par l'éditeur

Art. 172. Les éditeurs peuvent recueillir directement des abonnements à leur journal et communiquer les adresses de ces abonnés au service central des journaux à Luxembourg.

A cet effet, ils dressent, pour chaque abonné, une carte de livraison. Le nombre de ces cartes est inscrit, dans l'ordre alphabétique des bureaux de débit, sur un relevé récapitulatif, établi également par l'éditeur.

L'encaissement du prix d'abonnement incombe à l'éditeur, qui doit payer à l'administration les taxes suivantes:

- a) une taxe fixe s'élevant, par abonnement et par période d'abonnement, ne dépassant pas un trimestre, à:
1,30 F pour les publications hebdomadaires et de moindre périodicité,
1,80 F pour les publications paraissant plus qu'une fois jusqu'à trois fois par semaine,
2,30 F pour les publications dépassant cette dernière périodicité.

Ces taxes sont doublées pour les périodes d'abonnement de six mois et quadruplées pour celles d'un an.

b) une taxe d'affranchissement qui est fixée sans égard au nombre de distributions, par exemplaire ou numéro, supplément ordinaire compris et par 75 g, à 15 C.

Les éditions supplémentaires d'un journal, fournies aux abonnés en dehors des éditions ordinaires prévues par les conditions d'abonnement, sont soumises à la taxe prévue sub b) du présent article.

Art. 173. Les éditeurs peuvent faire transformer en abonnement-poste tous les abonnements recueillis pareux, c'est-à-dire qu'ils peuvent demander qu'à partir d'une période d'abonnement déterminée, les prix d'abonnement soient encaissés par les soins des bureaux de distribution.

Pour chaque abonnement non souscrit, il est dû une taxe spéciale, dite de présentation, qui est la même que celle prévue pour les recouvrements du service intérieur.

Art. 174. Sur demande présentée, soit par l'abonné, soit par l'éditeur, les abonnements recueillis par les éditeurs peuvent, en cas de changement de domicile temporaire de l'abonné être transférés au nouveau domicile de l'abonné.

La taxe de transfert est la même que celle prévue pour les abonnements-poste. Lorsque l'abonné retourne à son premier domicile, il n'est perçu aucune taxe.

D. Dispositions communes aux abonnements-poste et aux abonnements recueillis par les éditeurs

Art. 175. Les journaux doivent être pliés, classés et emballés par l'éditeur conformément aux instructions de l'administration.

Le dépôt doit avoir lieu sous forme d'envois non fermés, au même bureau de poste, désigné d'avance. L'heure de dépôt sera convenue entre l'éditeur et le bureau d'expédition.

Chapitre XII. — CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET PENALITES

I. **Transport illicite de correspondances par une voie étrangère au service des postes**

Art. 176. Le directeur et les fonctionnaires des P et T, les procureurs d'Etat et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de paix, la gendarmerie, les fonctionnaires et la douane aux frontières et aux bureaux de visite de l'intérieur, les bourgmestres et échevins, les commissaires de police et leurs adjoints ainsi que les agents de police pourront opérer ensemble ou séparément toutes perquisitions sur les messagers et entrepreneurs de transports par voie ordinaire ou par voie ferrée et sur leur matériel, à l'effet de constater les contraventions en matière postale.

Art. 177. Les perquisitions mentionnées à l'article qui précède et qui sont opérées par les fonctionnaires de l'administration, ne sont faites que sur un ordre spécial du directeur.

Le fonctionnaire des P & T qui opérera la perquisition se fera assister par un de ses collègues.

Art. 178. Aucune perquisition directe ne doit être faite sur les particuliers qui ne sont ni messagers ni entrepreneurs de transports; mais si la preuve d'une contravention commise par un particulier résulte d'une perquisition dans l'intérêt de la sûreté publique, ou dans celui de la perception des droits de douane et autres droits fiscaux ou si cette preuve se produit fortuitement, la saisie qui en est la suite est valable.

A moins d'un ordre spécial du directeur, les perquisitions à faire sur les voitures publiques ou de messagerie, ou de chemins de fer transportant des voyageurs, ne doivent être opérées qu'aux lieux de stationnement.

Sur les chemins de fer, les perquisitions sont faites aux stations à l'arrivée des trains.

Art. 179. Indépendamment du matériel appartenant à l'exploitation, le droit de visite s'étend aux portefeuilles, carnets et livrets des messagers, courriers et chefs de train ainsi qu'aux objets de messageries non accompagnés qu'ils transportent.

Art. 180. Si la perquisition a été faite sur un article de messagerie non accompagné, transporté par une voie quelconque, le colis ou le paquet, quel que soit le résultat de la perquisition, doit être refermé

en présence de l'agent vérificateur et l'opération est justifiée par l'application sur le colis ou sur le paquet même d'une étiquette, frappée du timbre du bureau de la localité ou de la direction des P & T et rappelant la loi du 4 mai 1877 en vertu de laquelle la perquisition a été effectuée.

Art. 181. Toute perquisition doit être constatée par un procès-verbal, alors même qu'elle n'a donné qu'un résultat négatif. Ce procès-verbal est signé contradictoirement par les agents qui ont opéré ou fait opérer la perquisition, et par la personne visitée; cette dernière a le droit de requérir une copie du procès-verbal.

Art. 182. Si les perquisitions ont fait découvrir des objets transportés en fraude, ces objets sont confisqués et le procès-verbal en contient l'énumération, en reproduit la suscription et, s'il s'agit de lettres, fait connaître si ces lettres sont ou non cachetées, si elles ont été saisies, renfermées dans des colis de messagerie ou transportées à découvert. Le poids de chaque objet saisi est indiqué séparément.

Le procès-verbal énonce, en outre, les noms, profession et demeure du contrevenant et, s'il y a lieu, la désignation de l'entrepreneur ou de l'entreprise civilement responsable.

Quel que soit le nombre des objets saisis en contravention sur le même entrepreneur, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal à la charge du contrevenant.

Art. 183. Si, dans les cas prévus par les art. 181 et 182, qui précèdent, les personnes sur lesquelles des saisies ont été faites, refusent de faire connaître leurs noms et leur domicile, ou déclarent ne pouvoir ou ne vouloir signer, le fait est consigné dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont transmis, aux fins de poursuites, avec les objets saisis au procureur d'Etat compétent par l'intermédiaire du directeur des P & T.

II. Contraventions diverses constatées dans le service

1. Abus de franchise. Contraventions aux dispositions sur les envois affranchis par forfait

Art. 184. Les fonctionnaires des P & T exerceront une surveillance constante afin d'empêcher les abus du contreseing pour la transmission d'objets étrangers au service, contrairement aux dispositions existantes.

En cas de doute motivé sur le contenu d'un envoi, que ce doute naisse au bureau expéditeur, à un bureau intermédiaire ou au bureau de destination, les fonctionnaires des P & T taxent cet envoi comme non affranchi, d'après le tarif de l'art. 11 du présent règlement, en ajoutant à côté de la suscription l'annotation: « présumé contenir des objets étrangers au service ».

Art. 185. Les lettres dont le contreseing est simulé, sont considérées comme lettres frauduleuses; elles reçoivent l'annotation « Contreseing simulé » et sont transmises sans délai par l'intermédiaire de la direction des P & T au Ministre compétent.

Art. 186. Toute lettre taxée pour suspicion de fraude est soumise au traitement suivant:

Le préposé fait remettre au destinataire, par le facteur, une invitation à se rendre au bureau de poste endéans les vingt-quatre heures ou à y envoyer un fondé de pouvoirs sous seing privé, à l'effet de procéder à l'ouverture de ladite lettre et d'en constater le contenu.

Si le destinataire ne se conforme pas à cette première invitation, il lui en est adressé une seconde accordant un nouveau délai de vingt-quatre heures. Chacun de ces délais est porté à deux jours pleins, si la lettre est à destination d'une commune rurale et, dans ce cas, l'invitation indiquera que le destinataire peut se faire remplacer par un fonctionnaire résidant dans la localité où se trouve le bureau de poste, moyennant l'obligation d'en donner avis par écrit au préposé.

Art. 187. Si les lettres sont ouvertes au bureau de destination et qu'il résulte de la vérification qu'elles ne contiennent que des pièces de service, elles sont remises immédiatement en franchise au destinataire, qui signe avec le préposé un certificat en double expédition, constatant le résultat de la vérification.

S'il résulte de la vérification que les lettres contiennent en tout ou en partie des objets étrangers au service, les objets relatifs au service de l'Etat sont seuls remis au destinataire. Les autres sont saisis et

transmis immédiatement à la direction des P & T avec un procès-verbal, en double expédition, que le préposé invite le destinataire à signer avec lui.

Les communications frauduleuses formant corps avec celles de service sont jointes intégralement au procès-verbal.

Art. 188. Lorsque le destinataire d'une lettre suspectée de fraude refuse d'assister à son ouverture au bureau, la lettre doit immédiatement, après l'expiration des délais prévus ci-dessus, être renvoyée au bureau d'origine. Le préposé de ce bureau observe, pour la vérification de l'envoi à l'égard de l'expéditeur, toutes les formalités exigées à l'égard du destinataire et qui font l'objet des deux articles qui précèdent.

Art. 189. Les envois renvoyés au bureau d'origine et dont les contre-signataires refusent d'opérer la vérification en présence du préposé doivent être adressés sans délai à la direction des P & T.

A l'arrivée de ces envois, le directeur des P & T, assisté d'un membre de la commission des rebus, procède d'office à leur ouverture et constate le résultat de l'opération par un procès-verbal, auquel il est donné suite en cas de contravention.

Les correspondances de service, s'il y en a, sont transmises sans retard et sans frais aux destinataires,

Art. 190. Un exemplaire des procès-verbaux mentionnés aux art. 187, 188, 189 et les objets saisis sont transmis par le directeur des P & T au procureur d'Etat compétent. Le directeur des P & T transmet copie des procès-verbaux au Ministre compétent.

Sans préjudice des peines prévues par la loi pour le transport frauduleux des lettres, le fonctionnaire contrevenant peut être puni d'une peine disciplinaire proportionnée à la gravité des cas. Le Ministre compétent reçoit communication des décisions intervenues.

Art. 191. Les fonctionnaires qui ont reçu en franchise, sous leur couvert, des lettres ou pièces étrangères au service, sont tenus de les remettre au préposé du ressort et de lui faire connaître l'expéditeur.

Ces communications tiennent lieu de procès-verbal et il est procédé à leur égard conformément à l'article qui précède.

Les règles tracées aux art. 184 à 191 sont également applicables aux envois affranchis par forfait.

2. *Contraventions constatées à charge des particuliers*

Art. 192. Les lettres et envois de toute nature, expédiés par la poste, lorsqu'ils sont suspectés contenir des objets transportés en fraude des taxes de la poste, sont traités, sauf les dispositions spéciales concernant les abus de la franchise du port et du contreseing, d'après les règles ci-après:

1° En cas de suspicion au bureau d'origine, le préposé fait remettre par le facteur à l'expéditeur, s'il est connu, une invitation à se rendre au bureau de poste, ou à y envoyer un fondé de pouvoirs, endéans le délai d'un jour franc, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et d'en constater le contenu. Si l'expéditeur ne se conforme pas à cette invitation ou s'il n'est pas connu, l'envoi suspect est transmis au bureau destinataire avec l'annotation: « à vérifier pour suspicion de fraude ».

2° En cas de suspicion dans un bureau intermédiaire, le préposé de ce bureau attire l'attention du préposé du bureau de destination sur l'envoi suspect par un bulletin d'observation.

3° En cas de suspicion au bureau de destination, que des envois douteux aient été signalés ou non par le préposé du bureau d'origine ou le préposé d'un bureau intermédiaire, le préposé du bureau de destination fait remettre par le facteur au destinataire une invitation à se rendre à son bureau, ou à y envoyer un fondé de pouvoirs, endéans le délai d'un jour franc, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et d'en constater le contenu.

4° Lorsque le destinataire d'une lettre ou d'un envoi suspects refuse d'en faire l'ouverture, ou qu'il ne satisfait pas à l'invitation de se rendre au bureau, procès-verbal est dressé du refus ou de la non-comparution, et l'envoi suspect est transmis avec le procès-verbal au directeur des P & T avec un rapport exposant les motifs de suspicion.

5° Le directeur des P & T, après avoir examiné les pièces, est autorisé à faire remettre aux destinataires les envois arrêtés comme suspects, s'il ne trouve pas les motifs de suspicion suffisamment justifiés.

Dans le cas contraire, il les transmet au procureur d'Etat compétent qui fait procéder à l'ouverture par le juge d'instruction en présence des intéressés, c'est-à-dire de l'expéditeur, s'il est connu, ou du destinataire, ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés.

6° S'il résulte de la visite que les envois transmis au juge d'instruction ne renferment aucun objet frauduleux, ils sont immédiatement, après fermeture par les soins de l'autorité judiciaire, remis à leur destination.

Dans le cas contraire, les objets transportés en fraude sont saisis et le procureur d'Etat poursuivra les délinquants.

Les objets qui ne doivent pas être retenus comme pièces à conviction seront renvoyés à la direction des P & T pour être adressés aux destinataires, taxés comme non affranchis ou pour être traités comme rebuts.

3. Pénalités

Art. 193. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33 du Code pénal, ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an (art. 188 du Code pénal).

Art. 194. Les timbres-poste et les cartes postales sont assimilés, sous le rapport des pénalités en cas de contre façons, aux timbres de l'Etat (art. 2 de la loi du 30 novembre 1852 et art. 23 de la loi du 4 mai 1877); il en est de même des empreintes des machines d'affranchissement et des coupons-réponse.

Art. 195. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle comprise dans un envoi (lettre, boîte ou colis) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cent vingt F à dix mille F (art. 7 de la loi du 23 décembre 1864).

Art. 196. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de cinq cent et un F à dix mille F, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, tout employé du service des P & T qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, des dépêches télégraphiques, ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression (art. 149 du Code pénal).

Art. 197. Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinq cent et un F à quatre mille F ou d'une de ces peines seulement (art. 460 du Code pénal).

Art. 198. Ceux qui, s'étant procuré des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois (art. 189 du Code pénal).

Art. 199. Seront punis d'une amende de cinq cent et un F à six mille F;
ceux qui auront fait disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi;
ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque (art. 190 du Code pénal).

Art. 200. I. Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs:
ceux qui dans un envoi confié à la poste grouperont des lettres ou des cartes postales émanant de différents expéditeurs ou adressées à différents destinataires.

La même peine sera applicable à celui qui distribue ou fait distribuer les lettres et cartes postales qui lui ont été adressées en groupe (art. 3, n° 2 de la loi du 4 mai 1877, modifié par la loi du 26 juin 1927);

II. Seront punis d'une amende de quatre cents francs à quatre mille francs:

1° ceux qui contreviennent à l'art. 1^{er} de la loi du 4 mai 1877, modifié par la loi du 26 juin 1927, concernant le monopole de la poste pour le transport des lettres et cartes postales (art. 3, n° 1 de la loi du 4 mai 1877);

2° ceux qui contreviennent à l'art. 112 du présent règlement en groupant dans un seul colis des envois de correspondance émanant de différents expéditeurs et adressés à différents destinataires;

3° ceux qui renferment des lettres ou notes, pouvant tenir lieu de lettres, dans les envois expédiés à tarif réduit, mentionnés sous l'art. 11, n° 3 de la loi du 4 mai 1877 (art. 3, n° 3 de la loi du 4 mai 1877);

4° ceux qui renferment dans les lettres de service, pour lesquelles la franchise de port est accordée, une ou plusieurs lettres particulières, ainsi que les fonctionnaires qui prêtent la main au transport, en franchise de droits, de lettres sujettes à la taxe (art. 3, nos 3, 4 et 5 de la loi du 4 mai 1877);

5° ceux qui dans les correspondances de service soumises à taxe renferment des correspondances particulières ou se prêtent à des transports frauduleux de l'espèce (art. 4 de l'arr. g.-d. du 16 juillet 1945);

6° ceux qui introduisent dans les envois confiés à la poste, des matières inflammables, explosibles, des liquides et matières graisseuses, sauf les facilités accordées pour les colis (art. 113) et en général tous objets de nature à détériorer les correspondances et envois avec lesquels ils sont expédiés (art. 8 de la loi du 23 décembre 1864);

7° ceux qui contreviendront à l'art. 112 du présent règlement en insérant dans un envoi remis à la poste des métaux précieux, des espèces monnayées, ou des papiers payables au porteur, sans remplir les formalités de la recommandation ou de la déclaration de valeur (art. 8 de la loi du 23 décembre 1864).

8° en cas de récidive dans l'année, l'amende sera doublée pour les infractions énumérées sous les nos I, et II, 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 201. Les infractions aux dispositions réglementaires à raison desquelles la loi ne détermine pas des peines particulières, sont punies conformément à la loi du 6 mars 1818.

Chapitre XIII. — DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATOIRES

Dispositions générales

Art. 202. Le Ministre compétent statuera, par des instructions spéciales, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent règlement, sans préjudice de l'action des tribunaux pour les questions qui sont de leur compétence.

Art. 203. En tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement ou dans d'autres dispositions réglementaires régissant le service postal intérieur, les dispositions des conventions et règlements postaux internationaux sont applicables, par analogie, dans le service intérieur.

Disposition abrogatoire

Art. 204. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1965 portant revision du règlement général sur le service intérieur des postes ainsi que le règlement modificatif du 16 décembre 1966 sont abrogés.

Chapitre XIV. — MISE A EXECUTION

Art. 205. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1971, à l'exception de l'art. 23 qui ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} octobre 1973.

De même et par dérogation à l'art. 115, les envois sous enveloppe de format minimal 70x100 mm seront admis au transport jusqu'au 30 septembre 1973 inclus.

Palais de Luxembourg, le 8 juin 1971
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 9 juin 1971 portant fixation des taxes à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats de poste, les mandats de versement, les virements et versements postaux, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international, par application de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Tokyo, le 14 novembre 1969.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 2 de la loi du 8 juin 1971 portant approbation du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Tokyo, le 14 novembre 1969, ainsi que les arrangements conclus avec la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse au sujet de l'adoption de taxes réduites particulières;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration des Postes et Télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 24 décembre 1965 portant fixation des taxes à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats de poste, les mandats de versement, les virements et versements postaux, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international par application de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Vienne en 1964, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'Administration des postes et télécommunications percevra pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats de poste, les mandats de versement, les virements et versements postaux, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international les taxes ci-après indiquées en monnaie luxembourgeoise, à savoir:

A. — Envois de la poste aux lettres

1	2	3	4	5	6
Envois	Tarif général	Belgique	Pays-Bas	Allemagne (R.F.) Italie Liechtenstein Saint-Marin Suisse Vatican	France Monaco
	F	F	F	F	F
LETTRES:					
jusqu'à 20 g	8,—	jusqu'à 20 g	3,—	jusqu'à 20 g	3,—
» 50 g	14,—	» 100 g	6,—	au-dessus de 20 g,	jusqu'à 50 g
» 100 g	18,—	» 250 g	10,—	tarif général pour	6,—
» 250 g	40,—	» 500 g	20,—	le poids total de	au-dessus de 50 g,
» 500 g	75,—	» 1000 g	30,—	l'envoi	tarif général pour
» 1000 g	125,—	» 2000 g	50,—		le poids total de
» 2000 g	200,—				l'envoi

CARTES POSTALES:	5,—	2,—	2,—	2,—	2,—
IMPRIMES, LIVRES, JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES:					
jusqu'à 20 g	2,50	1,—	2,50	2,50	2,50
» 50 g	4,—	2,—	4,—	4,—	4,—
» 100 g	6,—	3,—	6,—	6,—	6,—
» 250 g	10,—	5,—	10,—	10,—	10,—
» 500 g	18,—	9,—	18,—	18,—	18,—
» 1000 g	30,—	13,—	30,—	30,—	30,—
» 2000 g	50,—	15,—	50,—	50,—	50,—
par échelon supplémen- taire de 1000 g	25,—	3,—	25,—	25,—	25,—
PETITS PAQUETS:					
jusqu'à 100 g	8,—	6,—	8,—	8,—	8,—
» 250 g	15,—	12,—	15,—	15,—	15,—
» 500 g	25,—	20,—	25,—	25,—	25,—
» 1000 g	45,—	30,—	45,—	45,—	45,—
CECOGRAMMES:	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Aux lettres et aux imprimés sous enveloppe non normalisés du premier échelon de poids ainsi qu'aux lettres sous forme de cartes qui n'ont pas les dimensions et la consistance des cartes postales, est appliquée la taxe afférente au deuxième échelon de poids de la catégorie à laquelle ils appartiennent,

Pour les journaux et écrits périodiques autres que ceux expédiés dans les conditions visées sub H, du présent article les taxes prévues au tableau ci-dessus, en regard de la rubrique « Imprimés, livres, journaux et écrits périodiques », sont réduites de 50% pour autant que ces publications répondent aux conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux.

Ce tarif réduit est accordé également aux livres et brochures, aux partitions de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent d'autre publicité que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

Taxe de recommandation pour tous les pays: 15,— F.

Taxe à percevoir pour les envois arrivés non ou insuffisamment affranchis: montant double de l'affranchissement manquant, arrondi, le cas échéant, au franc le plus voisin, avec un minimum de perception de 2,— F et un maximum de 100 F.

Les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchies au départ peuvent être rendues aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent l'affranchissement.

Dans les relations Luxembourg-Belgique, les cartes de visite et les cartes illustrées sont admises aux taxes fixées pour ces mêmes envois dans le service intérieur.

Dans les relations avec les pays de l'Europe y compris les Açores, Chypre, Madère, Malte et Turquie d'Asie, il n'est perçu aucune surtaxe pour l'acheminement aérien des lettres et des cartes postales (LC). Celles-ci sont transportées d'office par la voie aérienne, chaque fois que ce mode d'acheminement permet d'en accélérer le transport. Pour les envois autres que les LC (les AO) il est perçu une surtaxe de 1,— F par envoi et par 50 g.

Les surtaxes aériennes pour les LC et les AO à destination des autres pays sont fixées, en étroite relation avec les frais de transport et suivant le pays de destination, d'après 5 groupes tarifaires.

Les surtaxes sont les suivantes:

Groupe tarifaire	LC par 5 g	AO par 20 g
	F	F
1	1, —	1, —
2	1,50	2, —
3	2, —	3, —
4	3, —	4, —
5	5, —	7, —

B. — Lettres et boîtes avec valeur déclarée

Lettres avec valeur déclarée: port au poids d'une lettre recommandée plus taxe d'assurance indiquée ci-après:

Boîtes avec valeur déclarée: port au poids de 5,— F par 50g (minimum: 25,— F) plus taxe de recommandation et taxe d'assurance indiquée ci-après.

Taxe d'assurance: 8,— F par 200,— F-or.

C. — Remboursements

Lorsque le montant encaissé est à liquider par mandat de poste-carte: taxe fixe de 23,— F plus taxe proportionnelle de 3,— F par 400,— F ou fraction de 400,— F du montant du remboursement.

Pour le mandat de poste-liste, la taxe fixe est de 36,— F.

Lorsque le montant encaissé est à verser ou à virer à un compte-chèque, il est perçu à l'expédition une taxe fixe de 5,— F et, à l'arrivée, une taxe fixe de 5,— F, augmentée de la taxe de versement ou de virement.

Lorsque le montant encaissé est à régler par mandat de versement, il est perçu à l'expédition une taxe fixe de 16,— F, augmentée d'une taxe proportionnelle de 1,— F par 250,— F ou fraction de 250,— F du montant encaissé.

D. — Mandats de poste

Echange par cartes: taxe fixe de 13,— F plus taxe proportionnelle de 3,— F par 400,— F ou fraction de 400,— F du montant du mandat.

Echange par listes: taxe fixe de 26,— F plus taxe proportionnelle de 3,— F par 400,— F ou fraction de 400,— F du montant du mandat.

E. — Mandats de versement

Echange par cartes: taxe fixe de 7,— F plus taxe proportionnelle de 1,— F par 250,— F ou fraction de 250,— F du montant du mandat.

Echange par listes: taxe fixe de 13,— F plus taxe proportionnelle de 1,— F par 250,— F ou fraction de 250,— F du montant du mandat.

F. — Virements et versements postaux

Virement: taxe uniforme de 3,— F par titre.

Versement postal: 1,— F par 400,— F ou fraction de 400,— F du montant du versement.

Taxe fixe des virements ou des versements télégraphiques: 10,— F.

G. — Recouvrements

Taxe d'encaissement ou de présentation: 10,— F par titre.

H. — Journaux-abonnements

Taxe des journaux à destination de la Belgique: 50% du tarif intérieur des imprimés.

Taxe des journaux à destination d'autres pays: 40% du tarif international des imprimés.

I. — Opérations diverses

Taxe d'express à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, y compris les lettres et boîtes avec valeur déclarée et les mandats de poste: 25,— F; les correspondances arrivées à remettre par express à la demande du destinataire sont soumises à charge de ce dernier, aux frais d'express du service intérieur.

Taxe de dédouanement des envois de la poste aux lettres, y compris les lettres et boîtes avec valeur déclarée.:

a) dans le cas où le dédouanement se fait par la poste pour compte du destinataire: 15,— F par envoi; toutefois pour les envois contenus dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un seul et même destinataire, cette taxe est fixée à 30,— F sans égard au nombre d'envois contenus dans un sac;

b) dans le cas où le dédouanement se fait par le destinataire lui-même, taxe de remise à la douane de 5,— F par envoi plus taxe d'avis égale par envoi au port d'une carte postale du service intérieur.

Avis de réception, de paiement ou d'inscription à renvoyer par la voie postale:

a) demandé lors du dépôt de l'envoi: 10,— F;

b) demandé postérieurement au dépôt de l'envoi: 20,— F.

Demande de remise franc de taxes et de droits, présentée postérieurement au dépôt et expédiée par la voie postale: 30,— F.

Taxe de commission pour les envois à remettre francs de taxes et de droits: 15,— F par envoi.

Demande de remise ou de paiement en main propre: 5,— F.

Réclamations et demandes de renseignements à transmettre par la voie postale: 15,— F.

Demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse à expédier par la voie postale: 30,— F. Lorsqu'une demande présentée par le public est à transmettre par télégraphe, la taxe perçue pour cette demande est augmentée de la taxe télégraphique.

Coupon-réponse international: 10,— F.

Carte d'identité postale: 20,— F.

L'Administration des P & T est autorisée à émettre des formules d'aéogrammes et à en fixer le prix de vente.

Pour la perte et, dans certaines relations, pour l'avarie totale ou la spoliation totale d'un envoi recommandé, l'Administration verse à l'expéditeur une indemnité maximale de 650,— F.

Art. 2. Le présent règlement, qui sera publié au Mémorial, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1971, sauf que la mise en vigueur des dispositions sub A en ce qui concerne la tarification des lettres et des imprimés non normalisés du premier échelon de poids est fixée au 1^{er} octobre 1973 et que celle des dispositions sub H. — Journaux-abonnements, est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Luxembourg, le 9 juin 1971

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 9 juin 1971 portant fixation des taxes du service international des colis postaux, par application de l'Arrangement concernant les colis postaux signé au Congrès postal universel de Tokyo, le 14 novembre 1969.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 2 de la loi du 8 juin 1971 portant approbation du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Tokyo, le 14 novembre 1969;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration des Postes et Télécommunications;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1971, le règlement ministériel du 24 décembre 1965 portant fixation des taxes du service international des colis postaux, par application de l'Arrangement concernant les colis postaux signé au Congrès postal universel de Vienne, le 10 juillet 1964, est abrogé.

A partir de la même date, les quotes-parts des taxes luxembourgeoises dans le port au poids des colis postaux du service international sont fixées comme suit:

pour les colis jusqu'à	1 kg	1,00 F-or
»	3 kg	1,30 F-or
»	5 kg	1,70 F-or
»	10 kg	3,30 F-or

pour les colis jusqu'à 15 kg 5,00 F-or
 » 20 kg 6,40 F-or

La taxe spéciale d'express est fixée à 1,60 F-or.

Pour les colis avec valeur déclarée, la quote-part luxembourgeoise dans la taxe d'assurance est fixée par service territorial emprunté à 5 C-or et par service maritime emprunté à 10 C-or.

Le port au poids (quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes), la taxe d'assurance et la taxe spéciale d'express sont perçues en monnaie luxembourgeoise à un taux à fixer périodiquement par l'Administration des P & T en rapport avec le cours du change.

La taxe d'expédition d'un colis avec valeur déclarée est fixée à 15 F.

La taxe de remboursement ainsi que la taxe de réclamation (demande de renseignements), des avis de réception, des demandes de retrait ou de modification d'adresse et des demandes de dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement sont les mêmes que celles qui sont prévues pour la poste aux lettres du régime international.

La taxe des avis de non-livraison est celle d'une lettre normalisée du plein tarif international.

La taxe de poste restante et de magasinage ainsi que la taxe de prise ou de remise à domicile sont les mêmes que celles des colis du service intérieur, sans que la taxe de magasinage puisse dépasser la somme de 160 F.

La taxe de dédouanement est fixée comme suit en monnaie luxembourgeoise:

- a) dans le cas où le dédouanement se fait par le destinataire lui-même, taxe de remise à la douane de 5 F par envoi plus taxe d'avis égale au port d'une carte postale du service intérieur par bulletin d'expédition; la taxe n'est perçue qu'une seule fois pour plusieurs colis faisant l'objet d'un seul bulletin d'expédition;
- b) dans le cas où le dédouanement se fait d'office par la poste pour compte du destinataire, 30 F par colis;
- c) dans le cas où le dédouanement se fait pour compte de l'expéditeur, outre la taxe sub b), une taxe de commission de 15 F par colis (colis francs de taxes et de droits).

Toute demande en livraison franc de taxes et de droits d'un colis, formulée postérieurement au dépôt du colis, est soumise à une taxe fixe de 30 F.

Les colis dont une dimension dépasse 2,50 m ne sont pas admis.

Il est perçu pour chaque colis expédié, en dehors de la quote-part luxembourgeoise, la ou les quotes-parts de transit et terminales exigées par les administrations étrangères qui participent à son acheminement.

L'Administration des P & T est autorisée à conclure des arrangements spéciaux avec les administrations étrangères pour les modalités du décompte résultant de l'échange des colis.

Le montant maximal de l'indemnité qui est payée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis, ne peut pas dépasser:

- a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur déclarée;
- b) pour les autres colis, les sommes ci-après:
 - 245, — F par colis jusqu'à 1 kg;
 - 408, — F par colis jusqu'à 3 kg;
 - 653, — F par colis jusqu'à 5 kg;
 - 980, — F par colis jusqu'à 10 kg;
 - 1.306, — F par colis jusqu'à 15 kg;
 - 1.633, — F par colis jusqu'à 20 kg.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 juin 1971

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner